

À une séance régulière des membres du conseil de la Ville de Rouyn-Noranda tenue à la salle du conseil de l'hôtel de ville, situé au 100 de la rue Taschereau Est, le lundi 23 septembre 2024 à 20 h, conformément à la *Loi sur les cités et villes*, à laquelle sont présents les conseillères et les conseillers :

Monsieur Daniel Camden,	district N° 1	– Noranda-Nord/Lac-Dufault
Monsieur Guillaume Beaulieu,	district N° 3	– Rouyn-Sud
Madame Claudette Carignan,	district N° 4	– Centre-Ville
Monsieur Réal Beauchamp,	district N° 5	– Noranda
Monsieur Louis Dallaire,	district N° 6	– De l'Université
Monsieur Yves Drolet,	district N° 7	– Granada/Bellecombe
Madame Samuelle Ramsay-Houle,	district N° 9	– Évain
Monsieur Cédric Laplante,	district N° 10	– Kekeko
Monsieur Stéphane Girard,	district N° 12	– d'Aiguebelle

Sont absents :

Madame Sylvie Turgeon,	district N° 2	– Rouyn-Noranda-Ouest
Monsieur Sébastien Côté,	district N° 8	– Marie-Victorin/du Sourire

formant quorum du conseil municipal de la Ville de Rouyn-Noranda sous la présidence de Mme Diane Dallaire, mairesse.

Poste vacant, district N° 11 – McWatters/Cadillac

Sont également présents : M. François Chevalier, directeur général et M<sup>e</sup> Angèle Tousignant, greffière.

## 1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Rés. N° 2024-863 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par le conseiller Daniel Camden et unanimement résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté en y ajoutant les sujets suivants :

6. Affaires générales
  - 6.1 Gestion du personnel
    - 6.1.5 Fin de l'emploi de l'employé matricule 03637
  - 6.3 Ventes de terrains
    - 6.3.2 Autorisation de signature d'un protocole de réservation de terrain (lot 4 676 098 au cadastre du Québec - rue Bureau) en faveur de Groupe Action Logement Québec
9. Affaires politiques
  - 9.2 Comité communication : nomination de Mme Marie-France Beaudry
14. Règlements
  - 14.3 Adoption du second projet de règlement N° 2024-1325 modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 afin d'ajouter une définition « Unité d'habitation accessoire isolée » et permettre les unités d'habitation accessoires

**ADOPTÉE**

## 2 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU LUNDI 9 SEPTEMBRE 2024

Rés. N° 2024-864 : Il est proposé par le conseiller Guillaume Beaulieu appuyé par le conseiller Réal Beauchamp et unanimement résolu que soit approuvé le procès-verbal de la séance régulière du lundi 9 septembre 2024 tel que préparé par la greffière, et ce, en conformité avec l'article 333 de la *Loi sur les cités et villes*.

**ADOPTÉE**

## 3 SUIVI DES DOSSIERS POLITIQUES

### PROJET HORNE 5 – RESSOURCES FALCO LTÉE

La mairesse mentionne que l'audience publique du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) concernant le projet Horne 5 de Ressources Falco Ltée se poursuit à compter du 30 septembre 2024. Dans le cadre de ces audiences, la Ville de Rouyn-Noranda déposera un mémoire qui sera présenté le 1<sup>er</sup> octobre 2024 afin de résumer les principales préoccupations relatives au projet.

### ABRIS SOMMAIRES (CAMPS DE CHASSE)

Mme Dallaire mentionne que malgré les demandes de la Ville de Rouyn-Noranda et de la Conférence des préfets de l'Abitibi-Témiscamingue (CPAT) d'apporter des modifications à la réglementation, la Ville de Rouyn-Noranda est déçue de ne pas avoir été entendue quant à la superficie des abris sommaires. L'entente de délégation se termine au 31 décembre 2025. La Ville de Rouyn-Noranda analyse actuellement tous les impacts de ces exigences. La mairesse en profite pour souhaiter une bonne chasse à tous les chasseurs.

## 4 DEMANDES DES CITOYENS

**ATTENTION** – Le texte rédigé dans cette section ne constitue pas l'intégralité des propos tenus lors de la séance publique. Selon la *Loi sur les cités et villes*, seuls les actes et délibérations du conseil doivent être consignés dans le procès-verbal. La présente section ne constitue ainsi qu'un court résumé des interventions présentées. Pour prendre connaissance de l'intégralité des interventions réalisées lors de la séance, il vous faut consulter l'enregistrement vidéo disponible sur le site web de la Ville de Rouyn-Noranda (<https://www.rouyn-noranda.ca/ville/vie-democratique/seances-conseil>).

- M. Jean Laperle, résident de la rue Monseigneur-Latulipe Est, suggère l'ajout de panneaux ARRÊT à l'intersection de l'avenue du Portage et de la rue Monseigneur-Latulipe Est afin d'en faire un quatre (4) STOP pour favoriser la sécurité routière car il a été témoin de deux (2) accidents.

## 5 DÉROGATIONS MINEURES

### 5.1 *Dérogations mineures*

#### 5.1.1 **14, avenue des Tourterelles présentée pour Mme Sophie Alarie**

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée pour Mme Sophie Alarie relativement à la propriété située au 14 de l'avenue des Tourterelles (lot 4 172 040 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la localisation en cour avant du patio et du climatiseur alors que la réglementation en vigueur, soit le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda, ne les autorise qu'en cour latérale ou arrière;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 3060 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE l'usage « maison mobile ou unimodulaire » est autorisé dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété une maison mobile ainsi qu'un bâtiment accessoire;

ATTENDU QUE le bâtiment principal comporte un agrandissement (côté ouest);

ATTENDU QUE la réglementation en vigueur prévoit que le mur avant de l'agrandissement est également considéré comme une façade du bâtiment principal;

ATTENDU QUE le patio localisé entre les deux (2) façades du bâtiment principal se retrouve donc en cour avant;

ATTENDU QUE la construction du patio a fait l'objet d'un permis;

ATTENDU QUE le patio ne dépasse pas la façade du bâtiment la plus rapprochée de la voie publique;

ATTENDU QUE le patio est de petite superficie, constituant uniquement une entrée au bâtiment principal;

ATTENDU QUE le climatiseur est situé sous le patio et qu'il est donc peu visible pour les propriétés voisines ainsi que pour les personnes qui circulent sur la voie publique;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de la localisation du patio et du climatiseur;

ATTENDU QUE la propriétaire actuelle semble vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-865 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée pour **Mme Sophie Alarie** relativement à la localisation du patio et du climatiseur au 14 de l'avenue des Tourterelles et quant à leur maintien pour la durée de leur existence; le tout tel que montré aux plans et documents soumis par la propriétaire et concernant le **lot 4 172 040 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

## ADOPTÉE

### 5.1.2 490, avenue Lavoie présentée par M. Joël Boulay

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée pour M. Joël Boulay relativement à la propriété située au 490 de l'avenue Lavoie (lot 2 808 968 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la présence d'un bâtiment accessoire (garage) situé à une distance de 1,07 mètre du bâtiment principal au lieu du minimum de 1,5 mètre exigé par le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 2040 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE l'usage « habitation de faible densité » est autorisé dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 1968 ainsi que des bâtiments accessoires (garage et gazebo);

ATTENDU QUE le bâtiment accessoire (garage) a été construit en 2014, suivant l'émission d'un permis de construction;

ATTENDU QUE le coin sud du bâtiment accessoire (garage) est situé trop près du bâtiment principal, tous les autres aspects du bâtiment accessoire étant conformes à la réglementation en vigueur au moment de sa construction;

ATTENDU QUE le bâtiment accessoire (garage) comporte une fondation de béton;

ATTENDU QU'il est impossible pour le requérant de déplacer le bâtiment accessoire (garage) ou de le modifier de façon à le rendre conforme à la réglementation en vigueur sans engendrer des coûts importants;

ATTENDU QUE le mur latéral du bâtiment accessoire (côté intérieur de la cour de la propriété) ne dépasse pas le prolongement du mur latéral côté nord du bâtiment principal, évitant ainsi la création d'un « tunnel » entre les deux (2) bâtiments;

ATTENDU QU'en date du 22 août 2024, les propriétaires d'immeubles avoisinants (480 et 500, avenue Lavoie) ont accordé leur appui à cette demande de dérogation mineure;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de la localisation du bâtiment accessoire (garage);

ATTENDU QUE les propriétaires actuels semblent vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-866 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan  
appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle  
et unanimement résolu  
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée pour **M. Joël Boulay** relativement à la localisation du bâtiment accessoire (garage) au 490 de l'avenue Lavoie et quant à son maintien pour la durée de son existence, le tout tel que montré aux plans et documents soumis par les propriétaires et concernant le **lot 2 808 968 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

**ADOPTÉE**

### **5.1.3 59, rue Beaudry présentée par Mme Anic Campagna**

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure, Mme Carignan mentionne qu'à la suite de la réception d'informations additionnelles de la propriétaire, le conseil municipal a pris la décision d'accorder la présente demande. Étant donné qu'aucun autre commentaire n'est formulé de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Mme Anic Campagna relativement à la propriété située au 59 de la rue Beaudry (lot 4 172 517 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la localisation du bâtiment principal dont la marge latérale totale est de 3,05 mètres au lieu du minimum de 3,5 mètres exigé par le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 3092 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE l'usage « habitation de faible densité » est autorisé dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 1986 ainsi que des bâtiments accessoires (remises et gazebo);

ATTENDU QU'en 2019, la propriétaire a déposé une demande de permis à la Ville de Rouyn-Noranda pour agrandir le bâtiment principal par la construction d'une remise sous l'abri d'auto annexé;

ATTENDU QUE le conjoint de la propriétaire a réalisé la construction de l'agrandissement du bâtiment principal, mais que les dimensions de celui-ci ne correspondent pas exactement au plan soumis et au permis de construction émis, faisant en sorte que l'agrandissement est dérogatoire;

ATTENDU QUE celui-ci semble toutefois avoir conservé la structure déjà existante de l'abri d'auto;

ATTENDU QUE la différence de 0,45 mètre représente un écart de 12 % de la norme, ce qui peut être considéré comme d'ordre mineur;

ATTENDU QU'il est difficile pour la propriétaire de se conformer à la réglementation en vigueur en modifiant la remise sous l'abri d'auto sans engager des coûts importants;

ATTENDU QUE malgré l'avis défavorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande, le conseil municipal juge à propos d'accepter la demande selon les explications fournies par la propriétaire;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-867 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **Mme Anic Campagna** relativement à la localisation du bâtiment principal au 59 de la rue Beaudry et concernant le **lot 4 172 517 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

## ADOPTÉE

### 5.2 *Projet particulier de construction, modification ou occupation d'un immeuble (PPCMOI)*

#### 5.2.1 *Adoption de la résolution concernant le 750 de la rue Saguenay afin de convertir un bâtiment accessoire en bâtiment principal d'usage commercial/industriel*

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de la résolution concernant le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adopté le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) N° 2023-1252;

ATTENDU QUE 9049-6035 Québec inc. est propriétaire de l'immeuble situé au 750 de la rue Saguenay, soit les lots 3 759 430 et 3 759 431 au cadastre du Québec;

ATTENDU QU'une demande d'approbation de PPCMOI a été déposée afin de déroger au règlement de zonage N° 2015-844;

ATTENDU QUE la propriété fait partie de la zone « 6019 » au plan de zonage accompagnant le règlement de zonage N° 2015-844;

ATTENDU QUE la propriété est déjà construite et que l'on y retrouve un bâtiment principal ainsi que des bâtiments accessoires;

ATTENDU QUE le projet consiste à convertir un bâtiment accessoire en bâtiment principal d'usage commercial/industriel, ce qui aurait pour effet de créer un 2<sup>e</sup> bâtiment principal sur le terrain;

ATTENDU QUE le 2<sup>e</sup> bâtiment principal est situé à l'arrière du terrain;

ATTENDU QUE la position du premier bâtiment principal sur le terrain vient définir l'emplacement des marges et cour avant, latérale et arrière pour l'ensemble de la propriété;

ATTENDU QUE le projet proposé ne respecte pas les éléments suivants du règlement de zonage N° 2015-844 :

- la présence de deux (2) bâtiments principaux sur le même terrain alors qu'un seul est autorisé;
- la marge arrière du 2<sup>e</sup> bâtiment principal serait de 5,30 mètres au lieu du minimum de 12 mètres exigé;
- la distance entre le bâtiment accessoire (dôme) et le 2<sup>e</sup> bâtiment principal serait de 0 mètre au lieu du minimum de 3 mètres exigé;
- la superficie du 2<sup>e</sup> bâtiment principal serait de 227 mètres carrés au lieu du minimum de 350 mètres carrés exigé;
- aucune bande de verdure ne serait aménagée le long de la ligne de rue du terrain alors qu'une bande d'une largeur minimale de 3 mètres est exigée;
- aucune bande de verdure ne serait aménagée le long des lignes latérales du terrain alors qu'une bande d'une largeur minimale d'un (1) mètre est exigée;
- deux (2) arbres seraient plantés en marge et cour avant et quatre (4) arbres en cour latérale alors qu'un minimum de huit (8) arbres est exigé en marge et cour avant;
- l'aire d'entreposage extérieur de marchandises serait située à l'intérieur des marges et cour latérale au lieu d'être localisée en marge et cour arrière;
- absence de clôture autour de l'aire d'entreposage extérieur de marchandises, ce qui est prohibé;
- la surface de l'espace de manutention ou l'aire de manœuvre serait en gravier alors que celle-ci doit être recouverte d'asphalte, de béton, de pavés de béton ou de pavés de pierre.

ATTENDU QUE l'immeuble fait partie de l'affectation industrielle – secteur central au plan d'urbanisme et que le projet et les usages prévus sont conformes et respectent les objectifs du plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE le projet respecte les objectifs et critères d'évaluation du règlement N° 2023-1252;

ATTENDU QUE le projet a été soumis au comité consultatif d'urbanisme (CCU) pour analyse et que ce dernier a transmis son avis au conseil municipal;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance de la demande d'approbation du projet;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-868 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Daniel Camden et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que le conseil municipal, conformément au règlement N° 2023-1252, adopte la **résolution** concernant le projet de conversion du bâtiment accessoire en bâtiment principal d'usage commercial/industriel sur le terrain situé au 750 de la rue Saguenay, soit les **lots 3 759 430 et 3 759 431 au cadastre du Québec**.

Que l'autorisation accordée permette les éléments dérogatoires suivants du règlement de zonage N° 2015-844 :

- la présence de deux (2) bâtiments principaux sur le même terrain alors qu'un seul est autorisé;
- la marge arrière du 2<sup>e</sup> bâtiment principal à 5,30 mètres au lieu du minimum de 12 mètres exigé;
- la distance entre le bâtiment accessoire (dôme) et le 2<sup>e</sup> bâtiment principal à 0 mètre au lieu du minimum de 3 mètres exigé;
- la superficie du 2<sup>e</sup> bâtiment principal à 227 mètres carrés au lieu du minimum de 350 mètres carrés exigé;
- aucune bande de verdure ne soit aménagée le long des lignes latérales du terrain et qu'une bande d'une largeur minimale d'un (1) mètre est exigée;
- deux (2) arbres plantés en marge et cour avant et quatre (4) arbres en cour latérale alors qu'un minimum de huit (8) arbres est exigé;
- l'aire d'entreposage extérieur de marchandises située à l'intérieur des marges et cour latérale au lieu de sa localisation en marge et cour arrière;
- absence de clôture autour de l'aire d'entreposage extérieur de marchandises, ce qui est prohibé;
- la surface de l'espace de manutention ou l'aire de manœuvre serait en gravier alors que celle-ci doit être recouverte d'asphalte, de béton, de pavés de béton ou de pavés de pierre.

Que l'autorisation accordée soit assujettie au respect des conditions suivantes :

- les bâtiments principaux respectent la réglementation municipale quant aux matériaux de revêtement extérieur autorisés;
- l'aire d'entreposage du 2<sup>e</sup> bâtiment principal soit localisée dans le coin sud-est de la propriété, soit derrière l'alignement du mur avant dudit bâtiment;
- l'une des trois (3) entrées charretières de la propriété soit condamnée et végétalisée sur une profondeur minimale de 3 mètres en marge et cour avant;
- une bande végétalisée d'une largeur d'au moins 1,5 mètre soit aménagée sur les trois (3) côtés (latérale et arrière) de l'aire clôturée de la station de pompage (lot 3 760 449 et que cette bande devra comprendre les six (6) arbres matures prévus au projet (minimum 1,5 mètre de hauteur);
- trois (3) arbres additionnels soient plantés sur la propriété, en cour avant ou latérale.

Que l'autorisation donnée par le conseil ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat d'autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement, ou de toute autre disposition d'un règlement municipal non inclus dans la présente autorisation.

## ADOPTÉE

### 6 AFFAIRES GÉNÉRALES

#### 6.1 Gestion du personnel

Après explication par le directeur général et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

##### 6.1.1 Liste du personnel engagé

Rés. N° 2024-869 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par le conseiller Réal Beauchamp et unanimement résolu que soit approuvée la liste du personnel engagé pour divers services, et ce, tel que ci-après énuméré et selon le certificat de disponibilité de crédits N° 2024P16 :

Noms	Date du début de l'emploi	Statut	Fonction	Raison de l'embauche	Taux horaire	Direction ou service
Duquette, Éloi	2024-09-08	Occasionnel	Préposé bar-salle	1	15.95 \$	Culture
Bergeron, Maélie	2024-09-08	Occasionnelle	Préposée bar-salle	1	15.95 \$	Culture
Brunet, Janice	2024-09-08	Occasionnelle	Préposée bar-salle	1	15.95 \$	Culture
Bouchard, Francis	2024-09-06	Occasionnel	Technicien, niveau 1	1	20.01 \$	Culture
Morin, Jacob	2024-09-08	Occasionnel	Préposé bar-salle	1	16.15 \$	Culture
Lavigne, Yannick	2024-09-06	Occasionnel	Technicien, niveau 2	1	25.79 \$	Culture
Rioux, Lyne	2024-09-06	Occasionnelle	Technicienne, niveau 2	1	26.54 \$	Culture
Bergeron, Léa	2024-09-08	Occasionnelle	Préposée bar-salle	1	15.95 \$	Culture
Fradette, Cécilia	2024-09-08	Occasionnelle	Préposée bar-salle	1	16.15 \$	Culture
Lemieux, Élisabeth	2024-09-08	Occasionnelle	Préposée bar-salle	1	15.95 \$	Culture
Perreault, Mara	2024-09-08	Occasionnelle	Préposée bar-salle	1	15.85 \$	Culture
Arseneault, Mila	2024-09-08	Occasionnelle	Préposée bar-salle	1	15.85 \$	Culture
Audette, Gabriel	2024-09-08	Occasionnel	Préposé bar-salle	1	15.85 \$	Culture
Cartier, Colin	2024-09-08	Occasionnel	Préposé bas-salle	1	15.85 \$	Culture
Dallaire, Yvan	2024-09-11	Occasionnel	Chef d'équipe (Arénas)	1	23.19 \$	Sports et loisirs
Lacroix, Abygaël	2024-09-21	Occasionnelle	Préposée au guichet	1	15.75 \$	Sports et loisirs
Châteauvert, Jacob	2024-09-08	Occasionnel	Préposé bar-salle	1	15.85 \$	Culture
Bérubé, Livia	2024-09-14	Occasionnelle	Surveillante et assistante moniteur (croix de bronze)	1	17.19 \$	Sports et loisirs
Labrecque, Florence	2024-09-14	Occasionnelle	Surveillante et assistante moniteur (croix de bronze)	1	17.19 \$	Sports et loisirs

Noms	Date du début de l'emploi	Statut	Fonction	Raison de l'embauche	Taux horaire	Direction ou service
Bélanger, Shad	2024-09-08	Occasionnel	Préposé bar-salle	1	15.95 \$	Culture
Desharnais, Matéo	2024-09-15	Occasionnel	Surveillant de plateau	1	16.38 \$	Sports et loisirs

## LEXIQUE DES RAISONS D'EMBAUCHE

1) Embauche dans le cadre des activités saisonnières du service.

## ADOPTÉE

6.1.2 *Embauches*6.1.2.1 *Mme Blanche-Paré-Allard, technicienne opératrice (eaux usées)*

Rés. N° 2024-870 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par le conseiller Réal Beauchamp et unanimement résolu que **Mme Blanche-Paré-Allard** soit embauchée en tant que technicienne opératrice (eaux usées), à titre de salariée à l'essai, et que sa date d'entrée en fonction soit le 7 octobre 2024.

Que les conditions de travail soient celles prévues à la convention collective du SFCP, section locale 348.

Que le salaire à l'embauche soit établi à l'échelon 4 de la classe 26.

## ADOPTÉE

6.1.2.2 *Mme Annie-Claude Savoie, technicienne en inspection immobilière*

Rés. N° 2024-871 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par le conseiller Réal Beauchamp et unanimement résolu que **Mme Annie-Claude Savoie** soit embauchée en tant que technicienne en inspection immobilière, à titre de salariée à l'essai, et que sa date d'entrée en fonction soit le 7 octobre 2024.

Que les conditions de travail soient celles prévues à la convention collective du SFCP, section locale 4483.

Que l'horaire de travail soit tel qu'indiqué à l'article 17.13 de la convention collective du SFCP, section locale 4483.

Que le salaire à l'embauche soit établi à l'échelon 1 de la classe 30.

## ADOPTÉE

6.1.2.3 *M. Cédric Poirier, coordonnateur culturel*

Rés. N° 2024-872 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par le conseiller Réal Beauchamp et unanimement résolu que **M. Cédric Poirier** soit embauché au poste de coordonnateur culturel, à titre de salarié à l'essai, et que sa date d'entrée en fonction soit le 12 novembre 2024.

Que les conditions de travail soient celles prévues à la Politique de gestion administrative du personnel cadre et professionnel non syndiqué.

Que le salaire à la nomination soit établi à l'échelon 3 de la classe 9 et qu'il demeure à cet échelon pour toute l'année 2025.

Que la semaine normale de travail pour le calcul des divers avantages sociaux soit de 35 heures.

### ADOPTÉE

#### 6.1.3 *Signature de contrat de travail de M. Richard Davidson*

Rés. N° 2024-873 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que le directeur des ressources humaines soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, le contrat de travail de **M. Richard Davidson** pour la formation de la nouvelle coordonnatrice des services de proximité et de développement rural (quartier d'Évain, Cadillac et McWatters), et ce, pour la période du 1<sup>er</sup> octobre au 20 décembre 2024.

Que ses conditions de travail soient celles prévues à son contrat de travail.

### ADOPTÉE

#### 6.1.4 *Adoption de la politique de prévention du harcèlement, de l'incivilité et de la violence sexuelle ou physique au travail*

Rés. N° 2024-874 : Il est proposé par le conseiller Guillaume Beaulieu appuyé par le conseiller Yves Drolet et unanimement résolu que soit adoptée la nouvelle **politique de prévention du harcèlement, de l'incivilité et de la violence sexuelle ou physique au travail**; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

### ADOPTÉE

#### 6.1.5 *Fin de l'emploi de l'employé matricule 03637*

ATTENDU QUE la politique de gestion administrative des cadres et professionnels prévoit que le lien d'emploi est résilié en cas d'absence de longue durée et sans date probable de retour au travail;

POUR CE MOTIF,

Rés. N° 2024-875 : Il est proposé par le conseiller Yves Drolet appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

De mettre fin à l'emploi du salarié portant le numéro **03637** et que sa dernière journée travaillée à titre de salarié de la Ville de Rouyn-Noranda soit le 24 septembre 2024.

### ADOPTÉE

## 6.2 *Octroi de contrats*

Après explication par le directeur général et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

### 6.2.1 Fourniture d'aluminate de sodium 2025-2026

Rés. N° 2024-876 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par le conseiller Louis Dallaire et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **Univar Solutions Canada Itée** pour le contrat de fourniture d'aluminate de sodium (SAX-23) sous forme liquide devant être utilisé dans le traitement des eaux de l'usine de filtration de Rouyn-Noranda pour les années 2025 et 2026 (optionnelle) au montant de 51 566,28 \$ (taxes incluses) pour la première année du contrat avec la possibilité de le prolonger d'une année additionnelle, étant la seule reçue et conforme.

Que le chef de la gestion des eaux et de l'environnement du territoire soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

**ADOPTÉE**

### 6.2.2 Fourniture de mélange de phosphate et de zinc 2025-2026

Rés. N° 2024-877 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par le conseiller Louis Dallaire et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **Nouvelle Technologie (Tekno) inc.** pour le contrat de fourniture d'un mélange de phosphate et de zinc devant être utilisé dans le traitement de l'eau potable, en vigueur pour les années 2025 et 2026 (optionnelle) au montant de 32 974,83 \$ (taxes incluses) pour la première année du contrat avec la possibilité de le prolonger d'une année additionnelle, étant la plus basse conforme.

Que le chef de la gestion des eaux et de l'environnement du territoire soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

**ADOPTÉE**

### 6.2.3 Fourniture de charbon activé en poudre 2025-2026

Rés. N° 2024-878 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par le conseiller Louis Dallaire et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **Groupe Carbone Continental inc.** pour le contrat de fourniture de charbon activé en poudre devant être utilisé dans le traitement des eaux de l'usine de filtration, en vigueur pour les années 2025 et 2026 (optionnelle) au montant de 51 193,77 \$ (taxes incluses) pour la première année du contrat avec la possibilité de le prolonger d'une année additionnelle, étant la plus basse conforme.

Que le chef de la gestion des eaux et de l'environnement du territoire soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

**ADOPTÉE**

### 6.2.4 Acquisition de deux (2) camionnettes électriques

Rés. N° 2024-879 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par le conseiller Louis Dallaire et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **Paquin Ford Itée** pour l'acquisition de deux (2) camionnettes ½ tonne à 4 roues motrices (4 x 4) destinées aux différents services de la Ville au montant de 155 623,78 \$ (taxes incluses) après remise gouvernementale de 12 000 \$, étant la plus basse conforme.

Que la directrice des travaux publics et services techniques soit autorisée à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

**ADOPTÉE**

**6.2.5 Services professionnels visant la conception des plans et devis nécessaires au remplacement de l'entrée électrique de l'usine d'épuration**

Rés. N° 2024-880 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par le conseiller Louis Dallaire et unanimement résolu que soit octroyé de gré à gré à **CIMA+ S.E.N.C.** le contrat pour la réalisation de la conception (plans et devis) et l'assistance technique en période d'appels d'offres pour le remplacement de l'entrée électrique de la station d'épuration de Rouyn-Noranda au montant de 33 423,23 \$ (taxes incluses).

Que la directrice des travaux publics et services techniques soit autorisée à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

**ADOPTÉE**

**6.2.6 Services professionnels en ingénierie pour divers travaux de structure aux arénas Jacques-Laperrière et Réjean-Houle**

Rés. N° 2024-881 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par le conseiller Louis Dallaire et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **BCI Structure et civil inc.** pour le contrat de services professionnels en ingénierie visant divers travaux potentiels en structure aux arénas Jacques-Laperrière et Réjean-Houle au montant de 96 349,05 \$ (taxes incluses), étant la seule reçue et conforme.

Que la directrice des travaux publics et services techniques ou le chef des immeubles soient autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

**ADOPTÉE**

**6.2.7 Reconstruction des puits P-1 et P-2 dans le secteur Cadillac**

Rés. N° 2024-882 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par le conseiller Louis Dallaire et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **Puitbec inc.** pour la reconstruction des puits P-1 et P-2 qui alimentent en eau potable le secteur de Cadillac au montant de 400 457,93 \$ (taxes incluses), étant la seule reçue et conforme.

Que la directrice des travaux publics et services techniques soit autorisée à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

**ADOPTÉE**

**6.2.8 Location d'une chargeuse articulée sans opérateur pour trois (3) ans, à raison de six (6) mois par année**

Rés. N° 2024-883 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par le conseiller Louis Dallaire et unanimement résolu

que soit acceptée la soumission présentée par **Accès Industriel Minier inc.** concernant le contrat pour la location d'une chargeuse articulée, sans opérateur, afin d'effectuer des opérations de déneigement sur le réseau routier de la Ville pour une période de trois (3) ans, à raison de six (6) mois par année au montant de 144 598,43 \$ (taxes incluses), étant la plus basse conforme.

Que le chef des travaux publics soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

### ADOPTÉE

#### 6.2.9 Travaux de pavé uni sur la rue Perreault Est

Rés. N° 2024-884 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par le conseiller Louis Dallaire et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **9294-5708 Québec inc. (Les Aménagements Ducharme)** pour des travaux de réfection de pavé uni sur la rue Perreault Est à l'intersection de l'avenue Larivière au montant de 86 277,24 \$ (taxes incluses), étant la seule reçue et conforme.

Que la directrice des travaux publics et services techniques soit autorisée à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

### ADOPTÉE

#### 6.2.10 Services professionnels en ingénierie visant le développement de l'écoquartier Senator

Rés. N° 2024-885 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par le conseiller Louis Dallaire et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **Cima+ S.E.N.C.** pour le contrat de services professionnels en ingénierie visant la réalisation d'un rapport de caractérisation phase 2, l'obtention des autorisations environnementales et déclarations de conformité, la préparation des plans et devis et la surveillance dans le cadre du projet de développement résidentiel de l'écoquartier Senator au montant de 1 070 510,66 \$ (taxes incluses), ayant obtenu le plus haut pointage final.

Que la directrice des travaux publics et services techniques soit autorisée à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

### ADOPTÉE

## 6.3 Ventes de terrains

Après explication par le directeur général et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

#### 6.3.1 Autorisation de signature de l'acte de vente et de servitude entre la Ville de Rouyn-Noranda et le ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD)

Rés. N° 2024-886 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et unanimement résolu que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, l'**acte de vente et d'établissement de servitude à intervenir avec le ministère des Transports et de la mobilité durable (MTMD) pour la vente des lots 6 582 211 et 6 582 213 au cadastre du Québec (quartier de Montbeillard)** au montant de 640,00 \$ (taxes en sus); le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

Que les immeubles et les fonds servants (lots 6 582 211 et 6 582 213 du cadastre du Québec) ne font plus partie du domaine public.

### ADOPTÉE

#### 6.3.2 Autorisation de signature d'un protocole de réservation de terrain (lot 4 676 098 au cadastre du Québec - rue Bureau) en faveur de Groupe Action Logement Québec

Rés. N° 2024-887 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et unanimement résolu que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, le **protocole de réservation de terrain (lot 4 676 098 au cadastre du Québec - rue Bureau) en faveur de Groupe Action Logement Québec** afin d'y construire deux (2) immeubles résidentiels de 60 logements chacun; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

### ADOPTÉE

## 7 SUJETS DES MEMBRES DU CONSEIL

Le conseiller Yves Drolet mentionne deux (2) distinctions pour la région de Rouyn-Noranda lors du gala des Grands Prix de la relève d'affaires du Regroupement des jeunes chambres de commerce du Québec (RJCCQ) qui s'est tenu vendredi dernier à Montréal :

- Le Comité relève en affaires de la Chambre de commerce et d'industrie de Rouyn-Noranda (CCIRN) s'est vu décerner le prix « Initiative d'impact de l'année » grâce aux projets innovants des Capsules vidéo Jeunes Leaders.
- Mme Mariève Migneault, directrice générale du Centre local de développement Rouyn-Noranda, a remporté le prestigieux prix « Jeune gestionnaire de l'année » pour son leadership et son engagement envers la communauté d'affaires. Madame Migneault incarne l'excellence et la détermination qui font rayonner l'entrepreneuriat au niveau local et régional.

Les membres du conseil se joignent à M. Drolet pour féliciter les lauréats.

## 8 CORRESPONDANCE

### 8.1 Demandes d'autorisations d'événements

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

#### 8.1.1 Vente annuelle de produits Avon

Rés. N° 2024-888 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu qu'autorisation soit accordée à **Mme Raymonde Cliche** pour la tenue de la « **Vente annuelle de produits Avon** » les 5 et 6 octobre 2024, de 8 h à 19 h au Centre communautaire Clovis-Guay dans le quartier de Mont-Brun.

Le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

### ADOPTÉE

## 9 AFFAIRES POLITIQUES

### 9.1 *Comité patrimoine et toponymie : nomination de M. Philippe Bisson-Ouimet*

Après explication par le conseiller Guillaume Beaulieu et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2024-889 : Il est proposé par le conseiller Guillaume Beaulieu appuyé par le conseiller Réal Beauchamp et unanimement résolu que soit nommé à titre de membre du comité patrimoine et toponymie **M. Philippe Bisson-Ouimet** en tant que citoyen professionnel du domaine bâti en remplacement de M. Jonathan Caron.

**ADOPTÉE**

### 9.2 *Comité communication : nomination de Mme Marie-France Beaudry*

Après explication par le conseiller Louis Dallaire et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2024-890 : Il est proposé par le conseiller Louis Dallaire appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu que soit nommée à titre de membre du comité communication **Mme Marie-France Beaudry** en remplacement de Mme Élise-Ariane Cabirol.

**ADOPTÉE**

## 10 PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

### 10.1 *Autorisations de signatures d'actes de servitudes*

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

#### **10.1.1 *En faveur d'Hydro-Québec et Télébec concernant la création d'un parc aéroportuaire***

ATTENDU QUE le 22 juillet 2024, la Ville de Rouyn-Noranda a autorisé la signature d'un acte de servitude en faveur d'Hydro-Québec et Télébec sur le lot 5 028 250 au cadastre du Québec (résolution N° 2024-743);

ATTENDU QU'après validation, l'emplacement visé par la servitude était situé très près de l'enseigne de l'Aéroport régional de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QU'un nouvel emplacement a été déterminé pour limiter l'impact visuel sur l'enseigne (lot 5 025 254 au cadastre du Québec);

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la signature d'une servitude pour le nouvel emplacement;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-891 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par le conseiller Réal Beauchamp et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, **l'acte de servitude en faveur d'Hydro-Québec et Télébec pour fins d'utilité publique sur le lot 5 028 254 au cadastre du Québec en faveur des terrains situés au nord de l'aéroport pour la création d'un parc aéroportuaire**; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

Que la présente résolution remplace la résolution N° 2024-743.

### ADOPTÉE

#### **10.1.2 Afin de régulariser un empiètement des escaliers extérieurs au 201 de la 9<sup>e</sup> Rue**

Rés. N° 2024-892 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par le conseiller Réal Beauchamp et unanimement résolu que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, **une servitude d'empiètement sur le lot 3 760 715 au cadastre du Québec (emprise de la 9<sup>e</sup> Rue) des escaliers extérieurs au 201 de la 9<sup>e</sup> Rue (lot 3 759 033 au cadastre du Québec)**; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

### ADOPTÉE

#### **10.2 Modification de la résolution concernant la désignation des signataires autorisés dans le cadre de l'entente de délégation de gestion foncière et exploitation du sable et du gravier du domaine de l'État**

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a signé, en mars 2021, la nouvelle entente de délégation de la gestion foncière et de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État;

ATTENDU QUE cette entente est entrée en vigueur rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2021;

ATTENDU QUE par la résolution No 2021-726, la Ville de Rouyn-Noranda a défini les personnes autorisées à agir dans le cadre de cette entente;

ATTENDU QU'à la suite de modifications à la structure administrative de la Ville, certains changements doivent être apportés aux titres des personnes autorisées;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-893 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la directrice des travaux publics et des services techniques et le contremaître de la foresterie soient autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, **tout document relatif à la gestion foncière ainsi qu'à l'exploitation du sable et du gravier du domaine de l'État.**

Que les techniciennes administratives du service forêt soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda tout document autre que les révocations de droit relatifs à la gestion foncière ainsi qu'à l'exploitation du sable et du gravier du domaine de l'État.

Que la présente résolution remplace la résolution N° 2021-726.

### ADOPTÉE

### 10.3 **Autorisation de signature lors de toute vente sous contrôle de justice**

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2024-894 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu que la trésorière et directrice des services administratifs soit autorisée à représenter la Ville de Rouyn-Noranda lors de toute vente sous contrôle de justice et à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

#### ADOPTÉE

### 10.4 **Dépôt du certificat concernant la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter pour le règlement d'emprunt N° 2024-1324**

La greffière mentionne que considérant que le nombre minimal de personnes requis lors de la procédure d'enregistrement n'a pas été atteint pour la tenue d'un scrutin référendaire, ce règlement a été expédié au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation pour approbation finale.

## 11 RECOMMANDATIONS DES CONSEILS DE QUARTIER

Aucune recommandation des conseils de quartier n'est soumise sous cette rubrique.

## 12 APPROBATION DES COMPTES

Rés. N° 2024-895 : Il est proposé par le conseiller Yves Drolet appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et unanimement résolu que les comptes soient approuvés et payés au montant de 5 901 102,39 \$ tel que soumis à l'attention des membres du conseil (certificat de crédits suffisants N° 3921).

#### ADOPTÉE

## 13 AVIS DE MOTION

Aucun avis de motion n'est soumis sous cette rubrique.

## 14 RÈGLEMENTS

### 14.1 **Modification au schéma d'aménagement et de développement révisé**

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

#### 14.1.1 **Règlement remplaçant le règlement N° 2023-1254A modifiant le règlement N° 2009-607 afin d'y autoriser la construction de nouvelles rues dans le secteur aéroportuaire**

ATTENDU QUE le règlement N° 2009-607 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Rouyn-Noranda est entré en vigueur le 27 juillet 2010, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c.A-19.1);

ATTENDU QUE le conseil municipal peut modifier son schéma d'aménagement et de développement révisé, conformément à l'article 47 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU);

ATTENDU QUE ledit règlement a été soumis à la consultation publique par la commission formée des membres du conseil présents lors d'une assemblée publique tenue le 25 septembre 2023;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le 8 janvier 2024 le règlement N° 2023-1254A modifiant son schéma d'aménagement et de développement;

ATTENDU QUE ledit règlement visait la création de nouvelles rues dans une partie de l'affectation rurale – secteur aéroportuaire, représentant une superficie de 276,7 hectares, afin de développer des terrains destinés à des usages principalement industriels;

ATTENDU QUE la Ville a reçu, pour son règlement N° 2023-1254A, un avis défavorable du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) dans une lettre datée du 28 mars 2024;

ATTENDU QUE le MAMH considérait certains éléments de ce règlement non conforme aux orientations gouvernementales en aménagement du territoire puisque la modification alors proposée, située à l'extérieur du périmètre urbain, nuit à la consolidation des zones urbaines existantes;

ATTENDU QUE les espaces disponibles dans les zones et parcs industriels situés à l'intérieur du périmètre urbain central sont limités et présentent des contraintes de développement importantes;

ATTENDU QUE la Ville a révisé le règlement N° 2023-1254A par l'adoption du présent règlement de remplacement conformément à l'article 53.8 de la LAU afin de répondre aux préoccupations du MAMH en modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé afin de :

- modifier la carte 21 intitulée « Zones et parcs industriels » afin d'ajouter le parc aéroportuaire industriel;
- modifier la définition de l'usage « Industriel léger » afin de préciser que les usages liés au transport tels que le transport de marchandises, les centres de distribution et le transport par véhicules lourds sont inclus dans cette catégorie;
- modifier la carte du plan d'affectations du territoire afin d'ajouter l'affectation rurale – secteur aéroportuaire industriel;
- modifier la grille des usages de la fiche 2 intitulée « Affectation rurale » afin d'ajouter le secteur aéroportuaire industriel;
- modifier le tableau 41 afin d'ajouter le secteur aéroportuaire industriel sous l'affectation rurale;
- autoriser la création de nouvelles rues à l'intérieur de la nouvelle affectation rurale – secteur aéroportuaire industriel;
- créer deux (2) zones de réserve industrielles dans le parc industriel de Granada et dans la zone industrielle de Cadillac ainsi que les critères permettant leur développement;
- prévoir que certains usages commerciaux ne peuvent être autorisés que selon les conditions édictées dans un règlement sur les usages conditionnels.

ATTENDU QU'un document d'accompagnement expliquant les modifications proposées par le présent règlement est adopté simultanément par le conseil municipal;

ATTENDU QU'un avis de motion relatif à l'adoption du règlement a été donné lors de la séance régulière du 10 juillet 2023 du conseil municipal, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (chapitre C-19);

POUR CES MOTIFS,

**Rés. N° 2024-896** : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu

que le **règlement de remplacement N° 2023-1254A** intitulé « Règlement modifiant le règlement N° 2009-607 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé » de la Ville de Rouyn-Noranda, soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

### **RÈGLEMENT N° 2023-1254A**

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

- ARTICLE 1** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.
- ARTICLE 2** Le présent règlement modifie le règlement N° 2009-607 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Rouyn-Noranda.
- ARTICLE 3** La carte 21 intitulée « Zones et parcs industriels », du chapitre 2 – Orientations et intentions d'aménagement et de développement est modifiée afin d'ajouter le « parc aéroportuaire industriel » et corriger les couleurs attribuées aux zones et parcs aéroportuaires afin qu'elles concordent avec la légende. La carte 21 est reproduite à l'annexe « A ».
- ARTICLE 4** La définition de l'usage « Industriel léger », du tableau 42 intitulé « Définition des usages », du chapitre 3 – Grandes affectations du territoire, est modifié pour inclure les usages reliés au transport afin de se lire comme suit :
- « Ensemble d'activités pouvant comprendre la construction, la transformation, la réparation, le recyclage, le transport de marchandises, les centres de distribution de marchandise, le transport par véhicules lourds et l'entreposage de matières ou de produits finis ou semi-finis qui ne produisent pas de risques et peu de nuisances ».
- ARTICLE 5** La carte du plan d'affectations du territoire est modifiée afin de créer l'affectation rurale – secteur aéroportuaire industriel, à même une partie de l'affectation rurale – secteur aéroportuaire, située au nord de l'aéroport entre l'avenue Larivière (route 117) et la voie ferrée, représentant une superficie de 78 hectares. La carte du plan d'affectations modifiée est reproduite à l'annexe « B ».
- ARTICLE 6** La grille des usages de la fiche 2 intitulée « Affectation rurale », du chapitre 3 – Grandes affectations du territoire, est modifiée afin d'ajouter une nouvelle colonne intitulée « Secteur aéroportuaire industriel » afin d'y préciser les usages autorisés ainsi que les conditions s'y rattachant, le cas échéant, soit :
- « Industriel léger » à l'exception des usages reliés à la construction résidentielle telle qu'un entrepreneur en construction et l'entreposage d'appareil ménager;
  - « Industriel artisanal »;
  - « Commerce de détail et spécialisé » et « Hébergement et restauration » sous respect des conditions du règlement sur les usages conditionnels;
  - « Utilité publique »;
  - « Aqueduc et égout » seulement lorsque des problématiques liées à la salubrité publique l'obligent;
  - « Activité minière » sous condition d'informer la Ville préalablement à la mise en œuvre de tout projet de développement minier;
  - « Exploitation forestière ».
- La grille des usages modifiée est reproduite à l'annexe « C ».
- ARTICLE 7** Le tableau 41 intitulé « Les grandes affectations du territoire » du chapitre 3 – Grandes affectations du territoire est modifié afin d'ajouter le « secteur aéroportuaire industriel » sous l'affectation rurale ainsi que la superficie concordante. La superficie du « secteur aéroportuaire » sera également modifiée. Le pourcentage de l'affectation « exploitation des ressources » est ajusté afin de corriger une erreur administrative. Le tableau 41 est reproduit à l'annexe « D ».

**ARTICLE 8**

Le texte de la section 4.8.3 intitulée « Nouvelles routes, rues et chemins » du chapitre 3 – Grandes affectations du territoire est remplacé par ce qui suit :

« À l'exception des chemins d'accès aux ressources et des grands projets publics de la Ville ou du Gouvernement (voie de contournement, accès routiers, déviation, etc.), toute nouvelle route, rue ou chemin n'est autorisé que dans les affectations urbaine, riveraine et rurale – secteur aéroportuaire industriel. ».

**ARTICLE 9**

Le chapitre 4 – Document complémentaire est modifié afin d'ajouter à la suite de l'énumération du premier paragraphe les éléments suivants :

- Les zones de réserve;
- Les usages conditionnels.

**ARTICLE 10**

Le chapitre 4 – Document complémentaire est modifié afin d'ajouter la section 4.13 intitulée « zone de réserve industrielle » afin de se lire comme suit :

« 4.13 Zone de réserve industrielle

Une zone de réserve industrielle représente un secteur où le développement n'est pas prévu à court terme (1-10 ans). Le développement de ce secteur peut ainsi être différé et modulé en phase distincte.

Les usages autorisés dans les zones de réserve industrielles sont limités et ne permettent que des usages extensifs ayant peu d'incidence sur le milieu naturel et le développement de la future zone.

Tableau 57.1 Usages autorisés dans les zones de réserve industrielles

Zone de réserve industrielle	
Usages autorisés	Conditions à respecter
Espace vert, parc, boisé	Aucun bâtiment principal n'est autorisé.
Sentier piéton, piste cyclable	
Exploitation forestière	
Utilité publique	
Aqueduc et égout	

#### 4.13.1 Localisation des zones de réserve industrielles

Deux (2) zones de réserves industrielles sont identifiées, soit celle du parc industriel de Granada et celle de la zone industrielle de Cadillac. Ces deux (2) zones sont localisées sur les cartes 47 et 48.

#### 4.13.2 Critères de développement d'une zone de réserve industrielle

Pour construire à l'intérieur des zones de réserve industrielles, la Ville devra procéder à une modification du schéma d'aménagement et de développement en plus de répondre aux critères suivants :

- Le développement de la zone de réserve aura atteint :
  - 60 % dans le parc industriel de Granada;
  - 75 % dans la zone industrielle de Cadillac;
  - La capacité des réseaux devra répondre aux besoins du nouveau développement pour le parc industriel de Granada;
  - Présenter les statistiques de superficie vacante;
  - Démontrer les besoins industriels pour les 10 prochaines années;
  - Expliquer le choix de l'emplacement à développer, les usages qui y seront autorisés ainsi que le lotissement projeté. ».

**ARTICLE 11** Le chapitre 4 – Document complémentaire est modifié afin d'ajouter les cartes 47 et 48 sous le premier alinéa de la section 4.13.1 intitulée « Localisation des zones de réserve industrielles ». Les cartes 47 et 48 sont reproduites à l'annexe « E ».

**ARTICLE 12** Le chapitre 4 – Document complémentaire est modifié afin d'ajouter la section 4.14 intitulée « Dispositions particulières applicables à l'affectation rurale – secteur aéroportuaire industriel » afin de se lire comme suit :

« 4.14 Dispositions particulières applicables à l'affectation rurale – secteur industriel aéroportuaire

Les usages de commerces et services autorisés à l'intérieur de la grille des usages de l'affectation rurale – secteur aéroportuaire industriel peuvent uniquement être autorisés par un règlement sur les usages conditionnels. Ledit règlement devra minimalement comporter les dispositions énumérées aux sous-sections 4.14.1, 4.14.2 et 4.14.3.

Les usages industriels peuvent être autorisés sans règlement sur les usages conditionnels.

#### 4.14.1 Usages autorisés

Le règlement sur les usages conditionnels ne peut autoriser que les usages de l'une des catégories suivantes :

##### 1) Commerces et services connexes aux activités industrielles

Cette catégorie comprend :

- Les services reliés à l'environnement;
- Les services de la lutte contre les incendies;
- Les services gouvernementaux;
- La location et réparation de machinerie et équipement spécialisé;
- Les services de remorquage;
- Les services d'ambulance;
- Les services de récupération de métaux.

##### 2) Commerces et services connexes aux activités aéroportuaires

Cette catégorie comprend :

- Les établissements d'hébergement (hôtel, motel, etc.);
- Les restaurants;
- Les entreprises de location de voiture;
- Les entreprises de lavage de véhicules;
- Les stations-service;
- Les écoles de pilotage;
- Les héliports ou autres bâtiments de transport aérien.

#### 4.14.2 Objectifs du règlement

Les objectifs du règlement sur les usages conditionnels sont les suivants :

1. Contribuer à la création d'un pôle industriel relatif aux activités aéroportuaires;
2. Éviter de concurrencer l'offre de terrains commerciaux et industriels dans les pôles urbains;
3. Éviter des créer de grands générateurs d'achalandage pour la population en général.

#### 4.14.3 Critères d'analyse des projets

Le règlement sur les usages conditionnels devra au minimum inclure les critères d'analyse des projets suivants :

Pour la catégorie 1) Commerces et services connexes aux activités industrielles :

- L'usage projeté est en lien direct avec le secteur industriel, le secteur aéroportuaire ou le secteur minier;
- Le positionnement à proximité de l'aéroport, du chemin de fer ou de la route 117 est stratégique pour l'usage exercé;
- L'usage nécessite un terrain de grande dimension en raison de la grandeur du bâtiment projeté ou d'une flotte importante de véhicules, d'équipements ou de machinerie;
- L'usage peut causer des nuisances aux autres usages urbains par des activités à toute heure de la journée, de fréquentes livraisons, l'utilisation de camions et machineries lourdes, un bruit élevé, etc.;
- L'usage ne concerne pas la vente ou la prestation de services directement au consommateur;
- Les activités liées à l'usage n'entraînent aucune contrainte aux activités aéroportuaires (émission d'ondes, génération de fumée ou de poussière, attraction de la faune, etc.).

Pour la catégorie 2) Commerces et services connexes aux activités aéroportuaires :

- L'usage projeté est en lien direct avec la proximité de l'aéroport;
- Un maximum de deux (2) établissements de chaque usage autorisé est permis à l'intérieur de l'affectation rurale – secteur aéroportuaire industriel;
- Les services au volant et les terrasses extérieures sont interdits;
- L'usage s'adresse uniquement aux touristes et autres usagers de l'aéroport ou aux travailleurs du secteur;
- Les activités liées à l'usage n'entraînent aucune contrainte aux activités aéroportuaires (émission d'ondes, génération de fumée ou de poussière, attraction de la faune, etc.). »

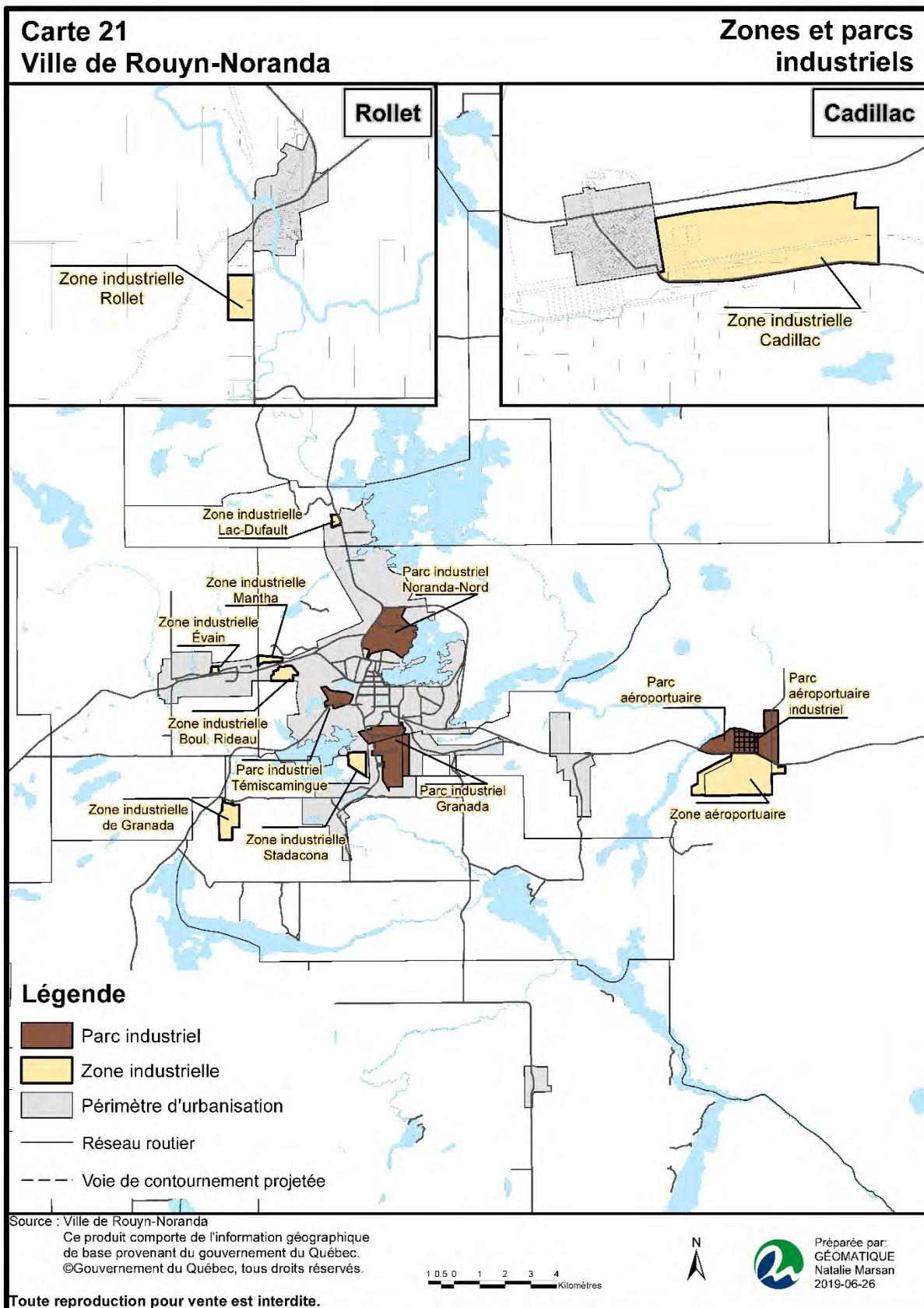
#### **ARTICLE 13**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉE**

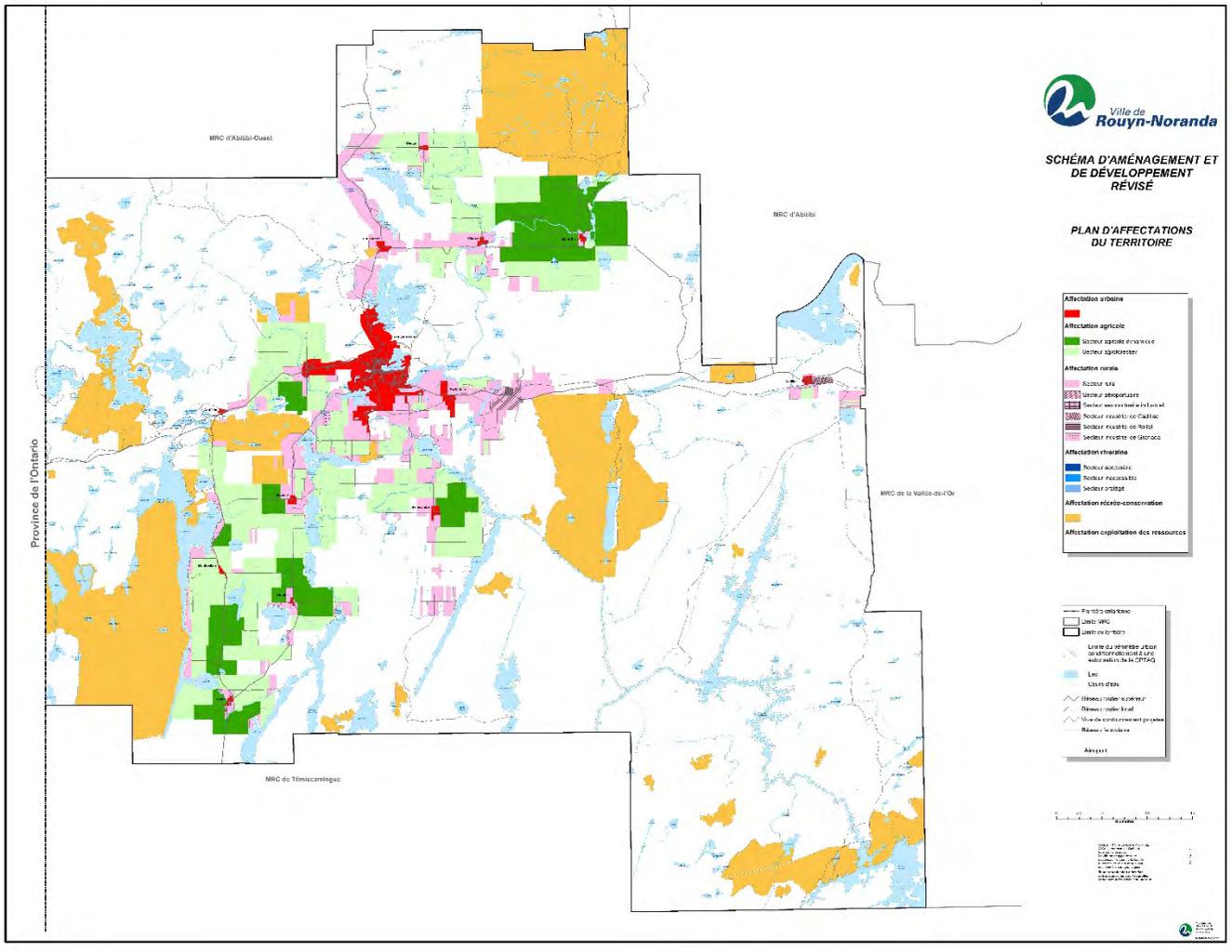
**RÈGLEMENT DE REMPLACEMENT N° 2023-1254A**

**ANNEXE « A »**



# RÈGLEMENT DE REMPLACEMENT N° 2023-1254A

## ANNEXE « B »



**RÈGLEMENT DE REMPLACEMENT N° 2023-1254A****ANNEXE « C »****FICHE 2. AFFECTATION RURALE****GRILLE DES USAGES**

USAGE	AFFECTATION RURALE					
	Secteur rural	Secteur aéroportuaire	Secteur aéroportuaire industriel	Secteur industriel de Cadillac	Secteur industriel de Rollet	Secteur industriel de Granada
<b>Industriel</b>						
Lourd	N	N	N	O	N	O
Léger	N	O	R7	O	O	O
Artisanal	O	O	O	O	O	O
<b>Commerces et services</b>						
Commerce de détail et spécialisé	R1	O	R8	O	O	N
Culture et éducation	O	N	N	N	N	N
Administration	N	O	N	O	O	N
Hébergement et restauration	R2	O	R8	N	N	N
Professionnels et de quartier	O	O	N	N	O	N
Santé et services sociaux	N	N	N	N	N	N
Utilité publique	O	O	O	O	O	O
Aqueduc et égout	R3	O	R3	O	O	N
<b>Résidentiel</b>						
Faible densité	R4-R6	N	N	N	N	N
Moyenne et haute densité	N	N	N	N	N	N
<b>Agricole</b>						
Production agricole	O	N	N	N	N	N
Artisanale	O	N	N	N	N	N
Agrotouristique	O	N	N	N	N	N
<b>Récréatif</b>						
Intensif	O	O	N	N	O	N
Extensif	O	N	N	N	O	N
Abris sommaires	O	N	N	N	N	N
Pourvoirie	O	N	N	N	O	N
<b>Utilisation des ressources</b>						
Activité minière	R5	R5	R5	R5	R5	R5
Carrière, gravière et sablière	O	N	N	O	O	O
Exploitation forestière	O	O	O	O	N	O
Ressources hydrauliques et aquatiques	O	N	N	N	O	N
Éolienne et solaire	O	N	N	N	N	N

O : Usage compatible

N : Usage incompatible

R1 : Seuls les usages intégrés à la résidence ou à un bâtiment secondaire sont autorisés

R2 : Seuls les usages intégrés à la résidence sont autorisés

R3 : Usage autorisé uniquement lorsque des problématiques liées à la salubrité publique l'obligent

R4 : Le 2<sup>e</sup> logement est autorisé seulement dans des zones déterminées au plan d'urbanisme en fonction de l'occupation existante

R5 : Usage compatible sous la réserve suivante : La Ville désire être informée préalablement à la mise en œuvre de tout projet de développement minier

R6 : Un logement intergénérationnel est autorisé par résidence unifamiliale principale

R7 : Les usages reliés à la construction résidentielle telle qu'un entrepreneur en construction et l'usage d'entreposage d'appareil ménager sont interdits

R8 : Usage autorisé sous respect des critères sur les usages conditionnels

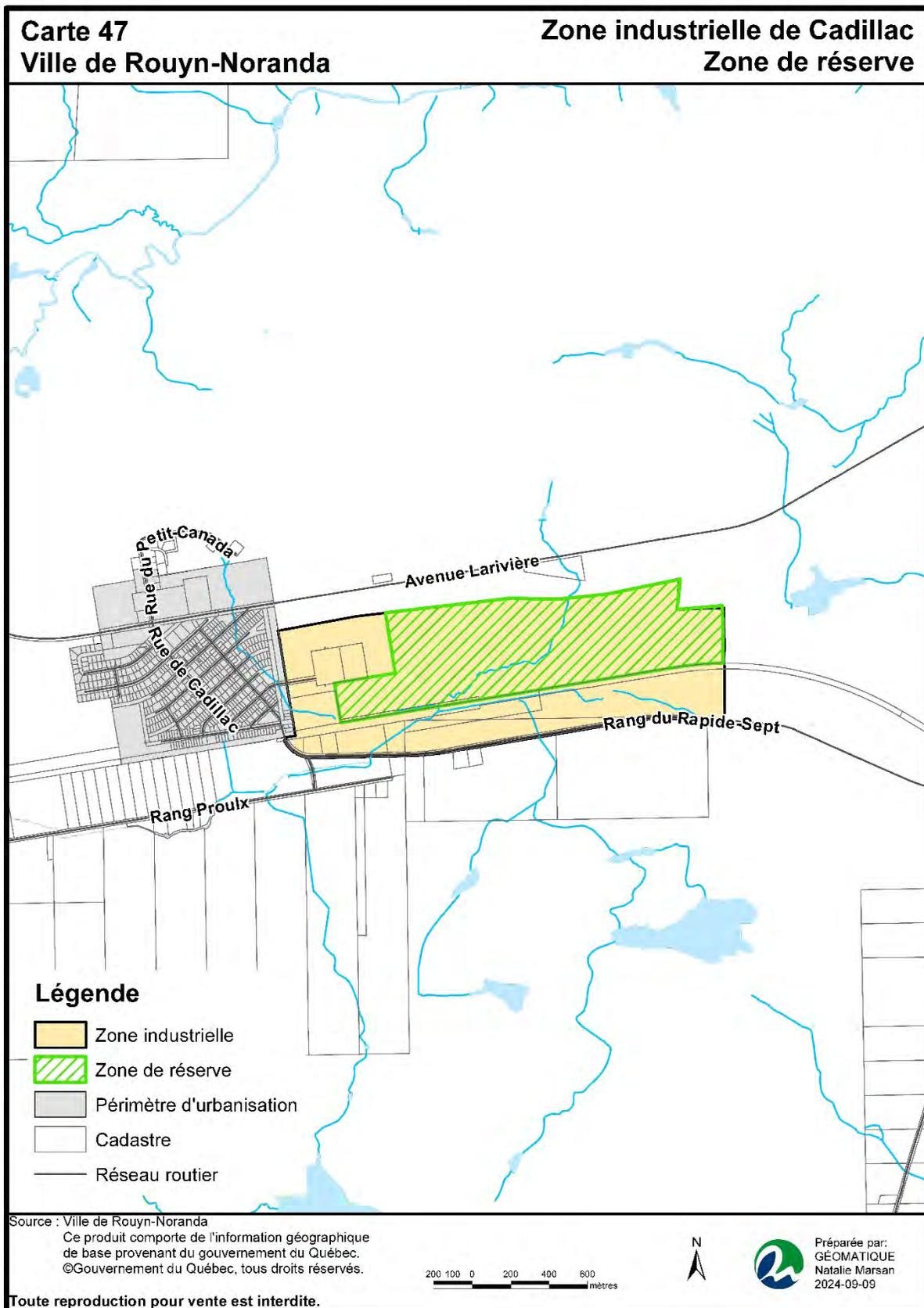
**RÈGLEMENT DE REMPLACEMENT N° 2023-1254A****ANNEXE « D »**

Tableau 41  
Les grandes affectations du territoire

AFFECTATIONS	SUPERFICIES	
	km <sup>2</sup>	%
<b>Urbaine</b>	<b>62,9</b>	<b>1 %</b>
<b>Rurale</b>		
Secteur rural	237,8	
Secteur aéroportuaire	6,4	
Secteur aéroportuaire industriel	0,8	
Secteur industriel de Cadillac	1,6	
Secteur industriel de Granada	0,9	
Secteur industriel de Rollet	0,1	
<b>Total</b>	<b>247,6</b>	<b>4 %</b>
<b>Agricole</b>		
Secteur agricole dynamique	195,8	
Secteur agro-forestier	492,4	
<b>Total</b>	<b>688,2</b>	<b>11 %</b>
<b>Riveraine</b>		
Secteur accessible	23,4	
Secteur inaccessible	60,2	
Secteur protégé	19,4	
<b>Total</b>	<b>103,0</b>	<b>2 %</b>
<b>Récréo-conservation</b>	<b>1021,2</b>	<b>16 %</b>
<b>Exploitation des ressources</b>	<b>4118,2</b>	<b>62 %</b>
<b>Non affecté (lacs et rivières non affectés)</b>	<b>247,3</b>	<b>4 %</b>
<b>Total des affectations</b>	<b>6488,4</b>	<b>100 %</b>

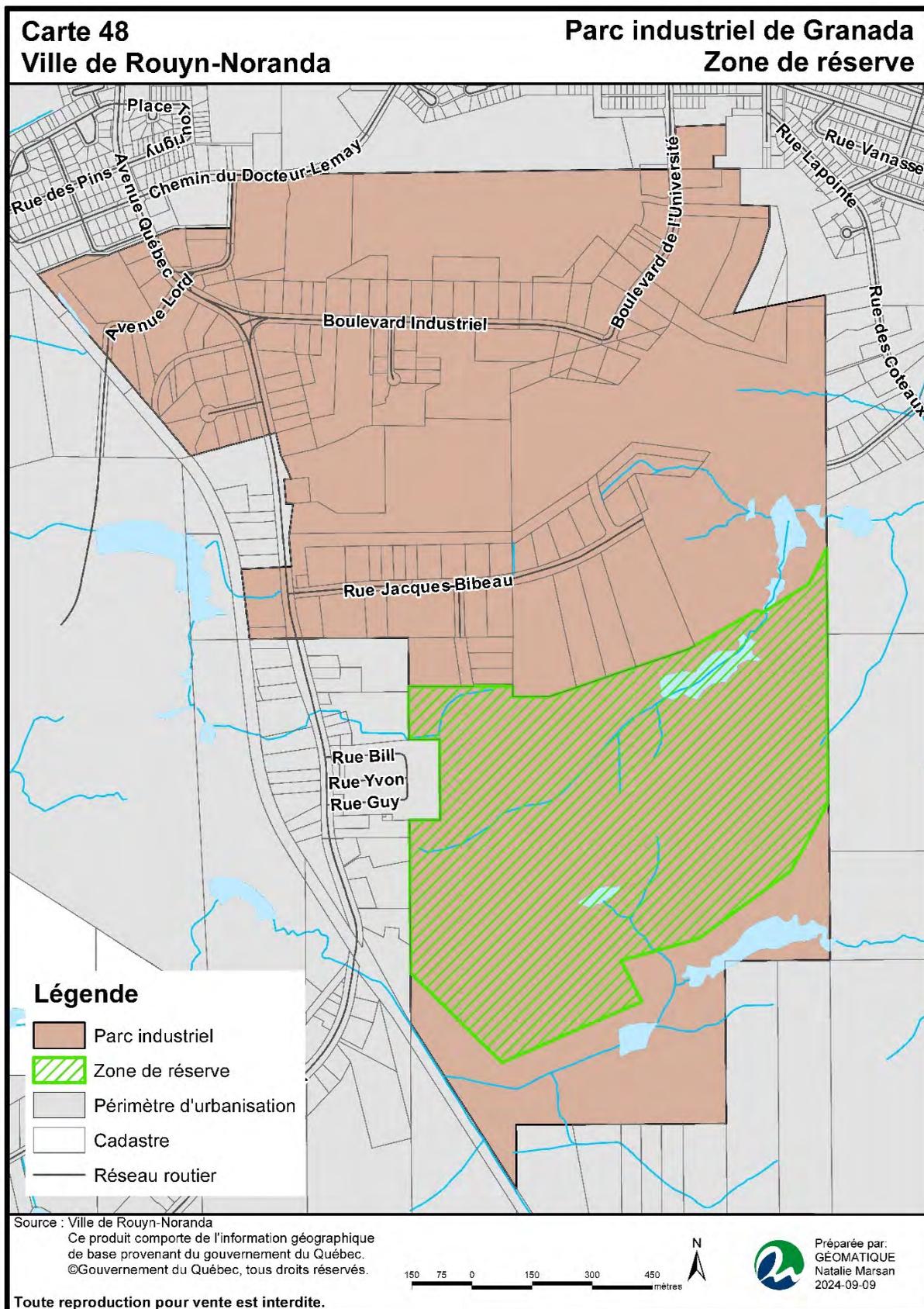
**RÈGLEMENT DE REMPLACEMENT N° 2023-1254A**

**ANNEXE « E »**



**RÈGLEMENT DE REMPLACEMENT N° 2023-1254A**

**ANNEXE « E » (SUITE)**



**14.1.2 Adoption du document explicatif**

**Rés. N° 2024-897 :** Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu

que le **document expliquant les dispositions du règlement de remplacement N° 2023-1254A** modifiant le règlement N° 2009-607 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Rouyn-Noranda soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

### **Modification de la définition de la catégorie d'usage « Industriel léger »**

#### *Article 4*

La définition de la catégorie d'usage « Industriel léger » du tableau 42 intitulé « Définition des usages » est modifiée afin de préciser que les activités reliées au transport y sont incluses dont les centres de distribution de marchandises et le transport par véhicules lourds ne produisant pas de risques et peu de nuisances. Cet usage n'était pas clairement catégorisé dans cette définition.

### **Secteur aéroportuaire**

#### **Orientation du schéma d'aménagement et de développement concernant le secteur aéroportuaire**

Bien que faisant partie de l'affectation rurale, le secteur de l'aéroport est reconnu au schéma d'aménagement et de développement (SAD) de la Ville. Il est d'ailleurs ciblé comme un secteur industriel distinct à la carte 21 du SAD (annexe 1).

*« Les industries (légères et lourdes) se sont d'ailleurs concentrées dans les 1<sup>res</sup> et 2<sup>es</sup> couronnes. Trois parcs industriels, soit les parcs industriels du secteur Granada, du secteur Noranda-Nord et celui situé sur le boulevard Témiscamingue, permettent d'accueillir ces industries (carte 21). Le parc aéroportuaire (privé) et huit zones industrielles s'y ajoutent pour offrir de l'espace industriel, soit les zones Mantha, boulevard Rideau, Évain, Lac-Dufault, Stadacona, Cadillac, Rollet et une zone aéroportuaire. Vu le manque de terrains prêts à la construction dans ces sites, l'offre de terrains industriels est restreinte, ce qui limite les possibilités d'implantation ou d'agrandissement. » (p.49)*

*« Bien qu'étant relativement éloigné d'un périmètre urbain, le secteur aéroportuaire qui comprend un parc aéroportuaire privé pourra éventuellement offrir aussi des espaces industriels selon les projets en lien avec les activités aéroportuaires. » (p.52)*

Le plan d'action du SAD, présent dans le document complémentaire, prévoit également de : « 22. Promouvoir le site de l'aéroport pour l'implantation d'entreprises qui œuvrent dans le domaine ou qui utilisent le transport aérien ». Toutefois, sans création de nouvelles rues, le développement autour de l'aéroport devra se faire de manière linéaire, en bordure de la route 117 (avenue Larivière), ce qui multiplierait les accès à la rue et les points accidentogènes. Or, une servitude de nonaccès est présente sur une section de la route 117. Donc, des rues doivent être développées en parallèle pour développer de nouveaux terrains (annexe 2).

#### **Particularités du site visé par la nouvelle affectation rurale – secteur aéroportuaire industriel**

Depuis plusieurs années, la Ville œuvre à mettre en valeur l'aéroport régional de Rouyn-Noranda par la diversification de ses activités, tant par le plan de développement économique de Rouyn-Noranda que par le plan de développement de l'aéroport (annexe 3). De plus, dans les 5 à 10 dernières années, près de 50 millions de dollars ont été investis dans l'aéroport. Ces investissements auront permis la création de circonstances très favorables à toute forme de développement futur. Par exemple, des aménagements ont été réalisés afin de favoriser la capacité d'accueil (installation d'une approche de précision pour permettre des atterrissages par mauvais temps, réfection de l'aérogare, aménagement intégrant un restaurant, développement du stationnement afin de pouvoir accueillir plus d'entreprises dont les employés font du navettage). La création d'un parc industriel léger et commercial est donc dans la continuité de son développement socio-économique et contribuerait diversifier et combler les besoins de plusieurs entreprises.

Ce secteur diffère des autres zones et parcs industriels situés à l'intérieur du périmètre urbain considérant son potentiel de transbordement multimodal. La facilité d'accès à la route transcanadienne, la proximité de l'aéroport, d'une ligne à haute tension triphasée ainsi que de la voie ferrée située au nord de la route 117 offrent au site un avantage considérable et potentiellement unique dans les régions du Québec.

Un rapport de la firme-conseil Explorer Solutions, commandé par la Ville sur le développement de l'aéroport, mentionne d'ailleurs que ce secteur a le potentiel de devenir un hub logistique et de soutien commercial à l'aéroport, en plus de favoriser l'augmentation du volume de passagers et de mouvements à l'aéroport.

*« Un centre logistique et soutien commercial pourrait fournir les installations et les infrastructures pour croître un réseau logistique près de l'aéroport. Le hub est un centre ou une aire spécifique qui sert à pratiquer des activités en lien avec le transport, l'organisation, la séparation, la coordination et la distribution de biens à l'échelle nationale et internationale sur une base commerciale par des opérateurs.*

*Ces centres sont une combinaison d'activités logistiques et industrielles. Ils incluent des bureaux, des usines de stockage, des entrepôts, des centres de distributions, des transporteurs de marchandises et des services de livraison.*

*Avec la contribution de partenaires stratégiques, ce développement pourrait inclure un hôtel boutique, des offres de restauration, une station de service, et autres<sup>1</sup>.* »

Il importe également de mentionner l'opportunité qui existe en matière de centre de distribution technique par avions autonomes ou télépilotes. Ces centres régionaux ont avantage à être positionnés à proximité des aéroports considérant les particularités logistiques et de sécurité aérienne.

Son positionnement dans l'axe de la faille de Cadillac en fait un lieu attrayant pour les entreprises minières qui opèrent des activités à proximité et pour des entreprises de services miniers. En plus de sa localisation stratégique, le site offrirait des terrains de plus grandes superficies, répondant ainsi aux besoins d'entreprises spécifiques. Un promoteur souhaite développer un parc commercial et industriel composé d'environ une trentaine de terrains dont la superficie varie de 7 000 à 20 000 mètres carrés (annexe 4). Il est en discussion avec sept entreprises projetant exercer des usages de nature industrielle dans ce secteur dont la superficie totale serait d'environ 8,5 hectares. Le promoteur et la Ville considèrent que plusieurs autres entreprises seront intéressées par cette offre de terrains lorsque le projet sera officiellement autorisé.

À titre comparatif, les terrains industriels localisés à l'intérieur du périmètre urbain ont généralement des superficies variant entre 4 500 et 6 500 mètres carrés. Le promoteur désire conserver les milieux humides présents sur sa propriété. La superficie demandée pour construire de nouvelles rues hors du périmètre urbain concorde avec le plan cadastral soumis par le promoteur, soit de 78,05 hectares.

Rappelons que les lots visés par le promoteur ont déjà fait l'objet d'un projet de développement à la fin des années 1980. En 1993, une planification de projet d'implantation d'infrastructures municipales concernant le parc aéroportuaire a été réalisée par l'ex-municipalité de Mc Watters (avant la fusion avec Rouyn-Noranda). Un plan cadastral a également été déposé. Ce dernier a été mis à jour en 2014 en raison de la réforme cadastrale (annexe 5). Puis, en 1997, une étude d'avant-projet a été rédigée. Ainsi, cette vision de développement est présente depuis de nombreuses années.

Actuellement, les usages industriels légers et artisanaux, de commerce de détail et spécialisé, d'hébergement et de restauration, les services professionnels et récréatifs intensifs sont autorisés dans l'affectation rurale – secteur aéroportuaire. Toutefois, il y a lieu de préciser que l'aéroport est régi par Transport Canada et que certaines normes doivent être respectées, notamment concernant l'émission de poussière et le risque aviaire.

### **Création de l'affectation rurale – secteur aéroportuaire industriel**

*Articles 3, 5, 6, 7 et 12*

Il est proposé de créer une affectation rurale – secteur aéroportuaire industriel à même une partie de l'affectation rurale – secteur aéroportuaire. Cette nouvelle affectation spécifique représentera 78,05 hectares (annexe 6). De ce fait, une nouvelle colonne est ajoutée à la grille des usages de l'affectation rurale (annexe 7).

<sup>1</sup> Plan de développement des terrains aéroportuaires, Explorer Solutions, août 2023.

Afin de répondre aux préoccupations du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation soulevées dans la lettre datée du 28 mars 2024, les usages autorisés dans la nouvelle affectation seront plus encadrés notamment par l'ajout d'usages conditionnels pour les usages de « Commerce de détail et spécialisé » ainsi que d' « Hébergement et de restauration. Les dispositions particulières pour les usages conditionnels seront inscrites dans le document complémentaire du SAD tel que défini dans le règlement de remplacement N° 2023-1254A. Les usages autorisés dans l'affectation rurale – secteur aéroportuaire industriel sont les suivants :

- L'usage « Industriel léger » relié à des activités principalement destinées aux entreprises. Certains usages davantage associés au secteur résidentiel (ex. : entreposage de mobilier et d'appareils ménagers, services reliés à la construction résidentielle, etc.) seront exclus. La situation géographique de l'aéroport est avantageuse pour les usages reliés au transport des marchandises tels que des services d'emballage et de protection de marchandises ou encore des centres de distribution ou d'expédition de marchandises. La proximité de l'aéroport, du chemin de fer et de la route nationale offre un potentiel de transbordement multimodal. De plus, sa localisation entre le pôle urbain de Rouyn-Noranda et la ville de Val-d'Or permet de couvrir un large territoire.
- Les usages de « Commerce de détail et spécialisé » feront l'objet d'usages conditionnels. Ils devront être reliés au transport, aux secteurs industriel et environnemental ou à l'aéroport. L'objectif est de permettre l'implantation d'usages nécessitant de plus grands espaces que ceux disponibles dans le périmètre urbain. Ces usages, tout comme ceux reliés à l'industrie légère, peuvent causer des nuisances dans un secteur plus urbanisé où les résidences sont à proximité. Ainsi, les usages de vente au détail directe aux consommateurs ne seront pas autorisés. La zone visée est idéale pour accueillir ces types d'usages puisqu'elle est située dans un secteur principalement boisé, mais à proximité de la route nationale et de l'aéroport. Il y a également peu de résidences.
- Les usages d'« Hébergement et de restauration » seront également permis sous condition. Ces usages seront complémentaires à ceux de l'aéroport. Ce dernier accueille 120 000 passagers annuellement et génère plus de 150 emplois directs. On retrouve d'ailleurs ce type d'activité à proximité de plusieurs aéroports au Québec et à l'international. Comme les usages de restauration seront encadrés par le règlement sur les usages conditionnels, ceux-ci ne deviendront pas des lieux de destination pour la population de Rouyn-Noranda. Ils répondront aux besoins des touristes, des usagers de l'aéroport et des travailleurs du secteur. De plus, le contingentement sera une façon de limiter le nombre d'usages de ce type dans cette nouvelle affectation.
- « Utilité publique »;
- « Aqueduc et égout » seulement lorsque des problématiques liées à la salubrité publique l'obligent;
- « Activité minière » sous condition d'informer la Ville préalablement à la mise en œuvre de tout projet de développement minier;
- « Exploitation forestière ».

La carte 21 illustrant les parcs et zones industriels de la Ville est modifiée afin d'intégrer le nouveau secteur aéroportuaire industriel (annexe 8).

Le tableau 41 indiquant les superficies des grandes affectations du territoire est également modifié afin d'intégrer le nouveau secteur de l'affectation rurale et d'ajuster les superficies en conséquence. Le pourcentage de l'affectation exploitation des ressources est ajusté afin de rectifier une erreur administrative. Le total de la dernière colonne ne concordait pas (annexe 9).

## Ajout d'un secteur permettant la création de nouvelles rues à l'extérieur des périmètres urbains

### Article 8

L'article 4.8.3 du SAD prévoit les secteurs où sont permis les nouvelles routes, rues ou chemins. L'ajout de la nouvelle affectation rurale – secteur aéroportuaire industriel à ces exceptions permettra de développer cette zone et ainsi offrir des terrains à vocation commerciale et industrielle en complémentarité avec l'aéroport et répondant aux besoins du milieu.

#### Avant la modification :

4.8.3 Nouvelles routes, rues et chemins

À l'exception des chemins d'accès aux ressources et des grands projets publics de la Ville ou du Gouvernement (voie de contournement, accès routiers, déviation, etc.), toute nouvelle route, rue ou chemin n'est autorisé que dans les affectations urbaine et riveraine.

#### Après la modification :

4.8.3 Nouvelles routes, rues et chemins

À l'exception des chemins d'accès aux ressources et des grands projets publics de la Ville ou du Gouvernement (voie de contournement, accès routiers, déviation, etc.), toute nouvelle route, rue ou chemin n'est autorisé que dans les affectations urbaine, riveraine et rurale – secteur aéroportuaire industriel.

## Création de zones de réserve

Article 9, 10 et 11

Afin de répondre aux préoccupations soulevées par le MAMH dans l'avis daté du 28 mars 2024 à la suite de l'adoption du règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement N° 2023-1254A, la Ville propose la création de deux zones de réserve industrielles. Celles-ci seraient situées dans le parc industriel de Granada et dans la zone industrielle de Cadillac (annexe 10).

### Comparaison du secteur visé et des zones de réserve projetées (annexe 11)

Secteur	Superficie totale	Superficie vacante	Superficie avec contrainte*	Superficie en réserve
<b>Parc industriel de Granada</b>	291,39 ha	150,51 ha	51,77 ha	79,4 ha
<b>Zone industrielle de Cadillac</b>	159,03 ha	142,23 ha	79,28 ha	83,6 ha
<b>Secteur aéroportuaire industriel</b>	78,05 ha	78,05 ha	2,04 ha	—
<b>Total</b>				163 ha

\* Inclut la présence de milieux humides et hydriques ainsi que les caps rocheux.

La zone de réserve prévue pour le parc industriel de Granada représente une superficie de 79,4 hectares. Elle a été ciblée considérant la présence de plusieurs contraintes naturelles et les coûts associés au développement de ce secteur. Malgré le besoin pour des terrains industriels, la complexité du sol et la présence de plusieurs milieux humides retarde l'aménagement de ces lots.

La zone industrielle de Cadillac est, quant à elle, localisée hors du périmètre urbain. Un milieu humide s'étend sur presque l'ensemble de la superficie. De plus, afin d'accéder aux potentiels terrains, les camions devraient passer par les rues locales, puisqu'il n'y a pas d'accès à partir de l'avenue Larivière au nord et le secteur est bordé par la voie ferrée au sud. Ainsi, une voie de contournement du secteur habité devrait être construite. La superficie délimitée par la zone de réserve industrielle de Cadillac est de 83,6 hectares. Au total, les zones de réserve industrielles représentent 163 hectares, comparativement à 78,05 hectares pour le secteur où la construction de nouvelles rues serait possible.

Les seuls usages autorisés dans les zones de réserve sont de nature extensive à l'exception des usages « Utilité publique » ainsi qu' « Aqueduc et égout » et aucun bâtiment principal n'est permis.

Le développement de ces zones de réserve pourra être amorcé le développement du parc industriel de Granada et de la zone industrielle de Cadillac seront construits à :

- 60 % pour le parc industriel de Granada : Cette cible a été établie en raison de la localisation optimale du secteur et de la longueur du processus pour développer de nouveaux terrains industriels. Cela peut prendre près de trois ans entre la planification et la vente de terrains. En effet, plusieurs étapes doivent être réalisées au préalable telles que des études (géotechnique, environnementale, évaluation environnementale de site), la préparation et le dépôt de certification d'autorisation du ministère, l'installation des services (électricité, aqueduc et égout) et la préparation de terrain.
- 75 % pour la zone industrielle de Cadillac : En plus d'être éloignée du pôle central, cette zone est située à l'extérieur du périmètre urbain. Le secteur ne comprend pas de réseau d'aqueduc ni d'égout. Les démarches pour développer des terrains sont moins complexes.

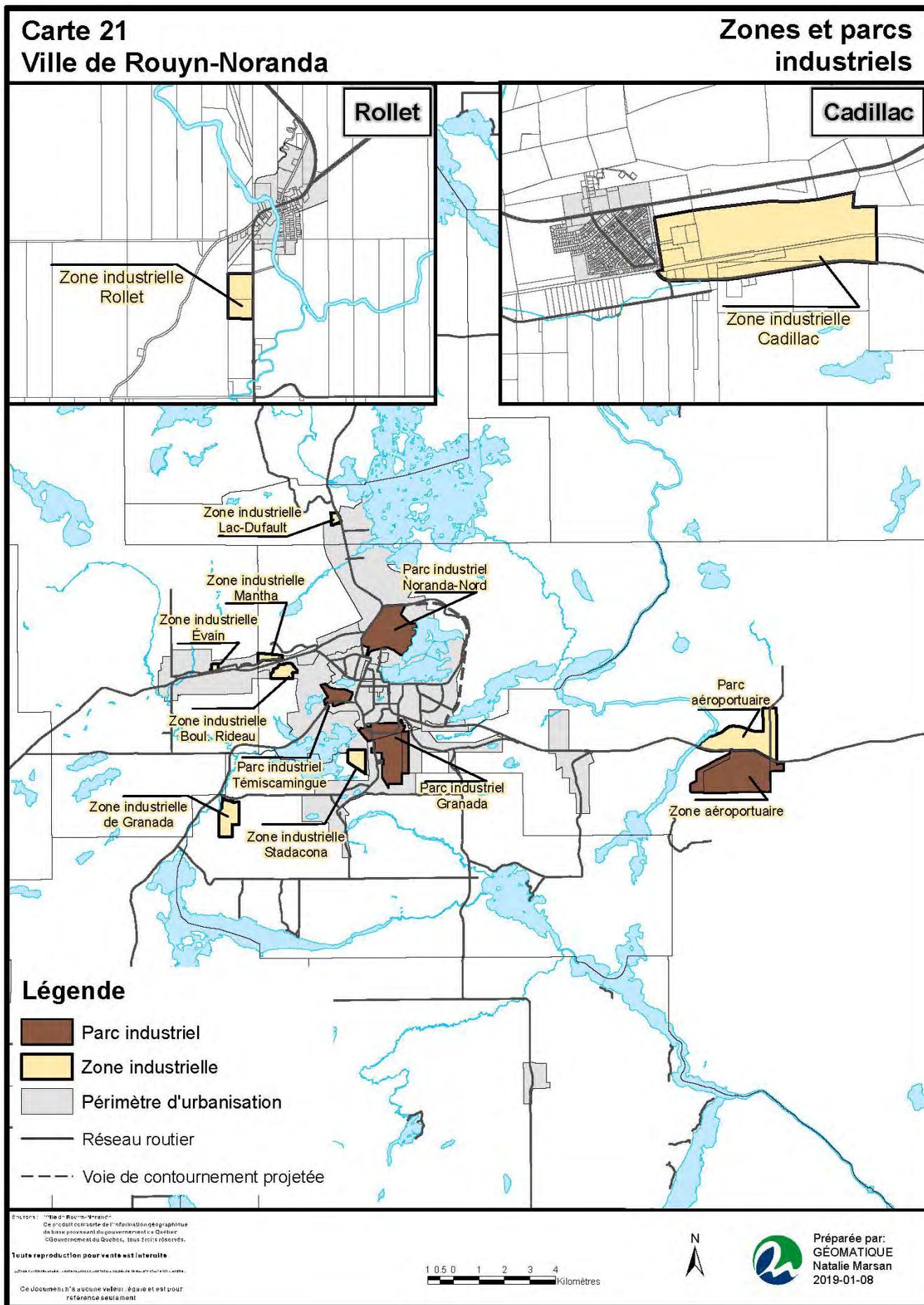
En plus de cette condition, lorsque la Ville souhaitera développer à l'intérieur de ces zones de réserve, elle devra procéder à une modification de SAD dans laquelle elle exposera le besoin de développement à cet emplacement particulier, la capacité des réseaux à soutenir ces nouvelles constructions et les superficies vacantes.

**ADOPTÉE**



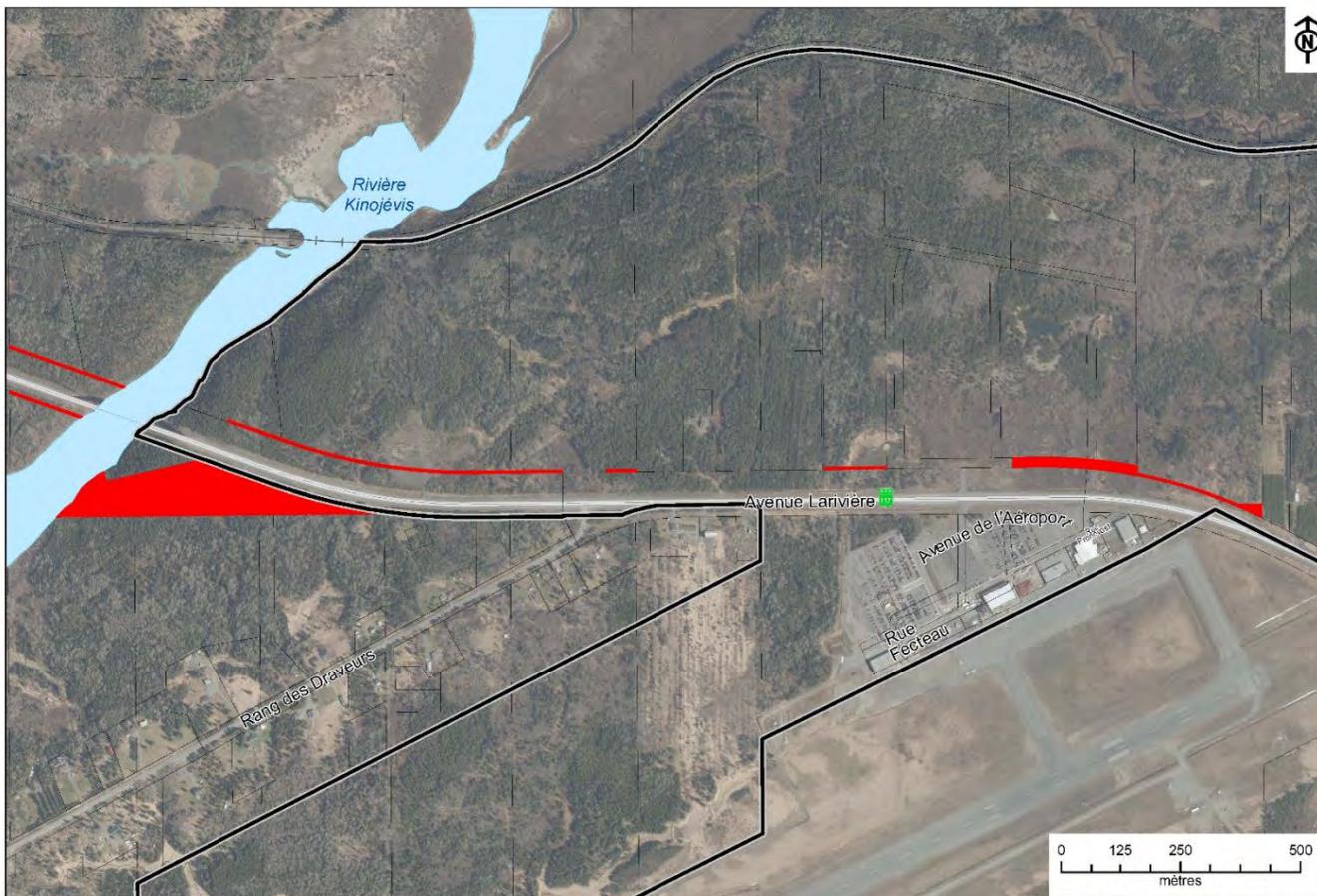
**RÈGLEMENT DE REMPLACEMENT N° 2023-1254A**  
**ANNEXE 1**

**Carte 21 du SAD : zones et parcs industriels**



**RÈGLEMENT DE REMPLACEMENT N° 2023-1254A**  
**ANNEXE 2**

**Servitudes de non-accès sur l'avenue Larivière**



-  Secteur où la construction de rues est autorisée
-  Servitude de non-accès

**Servitudes de non-accès**



H:\Service\_Amenagement\Planification\_du\_territoire\Schema\_amenagement\Modifications\Modifications\_SADR\_vigour\Modification12\_PAG Kokoko\Geomatique\Modification 12-Aéroport-Servitudes de non-accès.mxd

**RÈGLEMENT DE REMPLACEMENT N° 2023-1254A**  
**ANNEXE 3**

**Documents de planification de la Ville de Rouyn-Noranda visant  
le développement des activités aéroportuaires**

- Plan de développement économique de la Ville de Rouyn-Noranda (2021)  
**Plan de développement économique VRN**
  - Objectif 3.8 – Diversifier l’offre de services offerts à l’Aéroport régional de Rouyn-Noranda
    - o Moyen 3.8.1 – Mettre en œuvre le plan de développement de l’aéroport
- Plan de développement des terrains aéroportuaires – utilisation optimale des terrains (2023)
  - 6.3.1 Hub logistique et soutien commercial face à l’aéroport
  - 6.3.2 Fabrication – Énergies alternatives



**RÈGLEMENT DE REMPLACEMENT N° 2023-1254A  
ANNEXE 4**

**Plan cadastral proposé par le promoteur pour le développement  
de terrains industriels et commerciaux**

**PLAN PROJET DE LOTISSEMENT**  
Parc aeroportuaire du Rouyn-Noranda régional Ltée

**Tableau des superficies**

Parcelle	Superficie
1	10326,97 m <sup>2</sup>
2	6881,48 m <sup>2</sup>
3	6900,49 m <sup>2</sup>
4	10786,88 m <sup>2</sup>
5	9856,11 m <sup>2</sup>
6	11799,62 m <sup>2</sup>
7	9827,07 m <sup>2</sup>
8	10794,61 m <sup>2</sup>
9	13029,84 m <sup>2</sup>
10	18160,52 m <sup>2</sup>
11	18160,52 m <sup>2</sup>
12	18160,52 m <sup>2</sup>
13	18152,76 m <sup>2</sup>
14	10275,82 m <sup>2</sup>
15	9595,37 m <sup>2</sup>
16	9595,37 m <sup>2</sup>
17	9595,37 m <sup>2</sup>
18	9579,93 m <sup>2</sup>
19	9762,39 m <sup>2</sup>
20	14339,82 m <sup>2</sup>
21	11431,08 m <sup>2</sup>
22	11431,08 m <sup>2</sup>
23	11431,08 m <sup>2</sup>
24	15161,12 m <sup>2</sup>
25	55293,41 m <sup>2</sup>
26	21449,16 m <sup>2</sup>
27	19842,83 m <sup>2</sup>
28	17803,84 m <sup>2</sup>
29	15304,65 m <sup>2</sup>
30	12507,40 m <sup>2</sup>
31	28483,74 m <sup>2</sup>
32	19657,97 m <sup>2</sup>
33	33556,83 m <sup>2</sup>

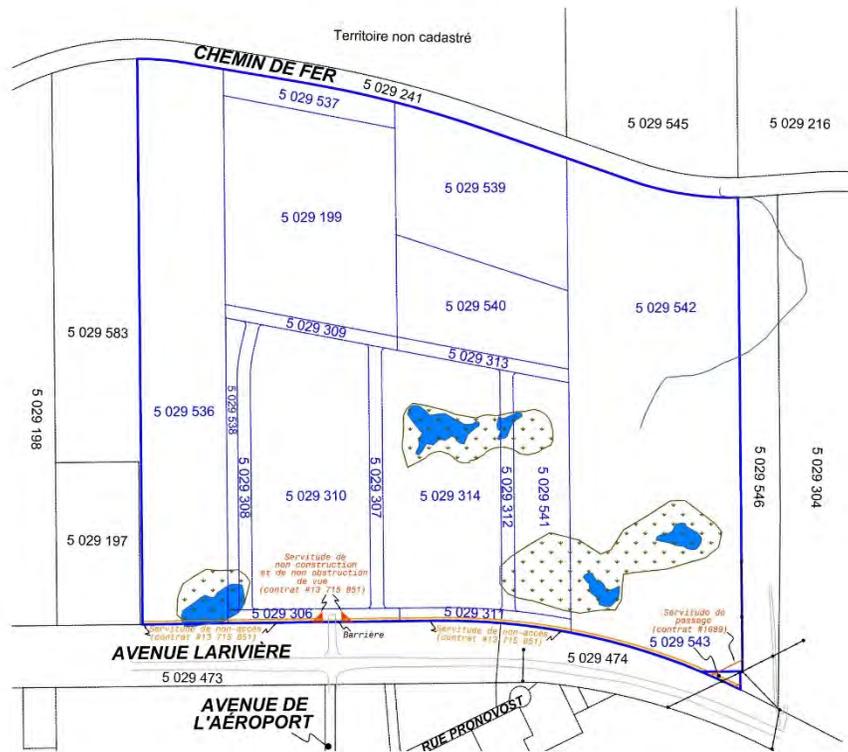
**FEUILLET 2: Cadastre projeté**  
ÉCHELLE 1 : 5000

<b>D3L</b> 255, avenue Québec Rouyn-Noranda, Qc, J9X 5A1 Tel: 819 797-7215 Fax: 819 797-4010 framblay@d3larpentage.com ROUYN-NORANDA, LE 27 SEPTEMBRE 2023  Francis Framblay Arpenteur géomètre	LOTS 5 029 536 À 5 029 541, 5 029 306 À 5 029 314, 5 029 199 ET 5 029 543 CADASTRE DU QUÉBEC CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE : ROUYN NORANDA MUNICIPALITÉ : VILLE DE ROUYN-NORANDA	TRANSFERT CONFORME À L'ORIGINAL  2024-05-12	PLAN SUJET À L'APPROBATION MUNICIPALE.  <table border="1"> <thead> <tr> <th>VERSION</th> <th>DATE</th> <th>NATURE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td> <td>27/09/2023</td> <td>POUR DISCUSSION</td> </tr> <tr> <td>2</td> <td>01/03/2024</td> <td>POUR DISCUSSION</td> </tr> <tr> <td>3</td> <td>12/03/2024</td> <td>POUR DISCUSSION</td> </tr> </tbody> </table>	VERSION	DATE	NATURE	1	27/09/2023	POUR DISCUSSION	2	01/03/2024	POUR DISCUSSION	3	12/03/2024	POUR DISCUSSION
	VERSION	DATE	NATURE												
1	27/09/2023	POUR DISCUSSION													
2	01/03/2024	POUR DISCUSSION													
3	12/03/2024	POUR DISCUSSION													
MINUTE: 4580    CARNET: 871 pages 100-101    DOSSIER: 36025	Le travail terrain a été effectué le 11 juillet 2023. Les cours d'eau et milieux humides indiqués sur ce plan proviennent de la cartographie municipale, aucune localisation sur le terrain n'a été effectuée. Les mesures indiquées sur ce document sont en mètres (SI). Système de conversion: 1 pied = 0,3048 mètre.														

**RÈGLEMENT DE REMPLACEMENT N° 2023-1254A  
ANNEXE 5**

**Plan cadastral actuel (déposé en 2014)**

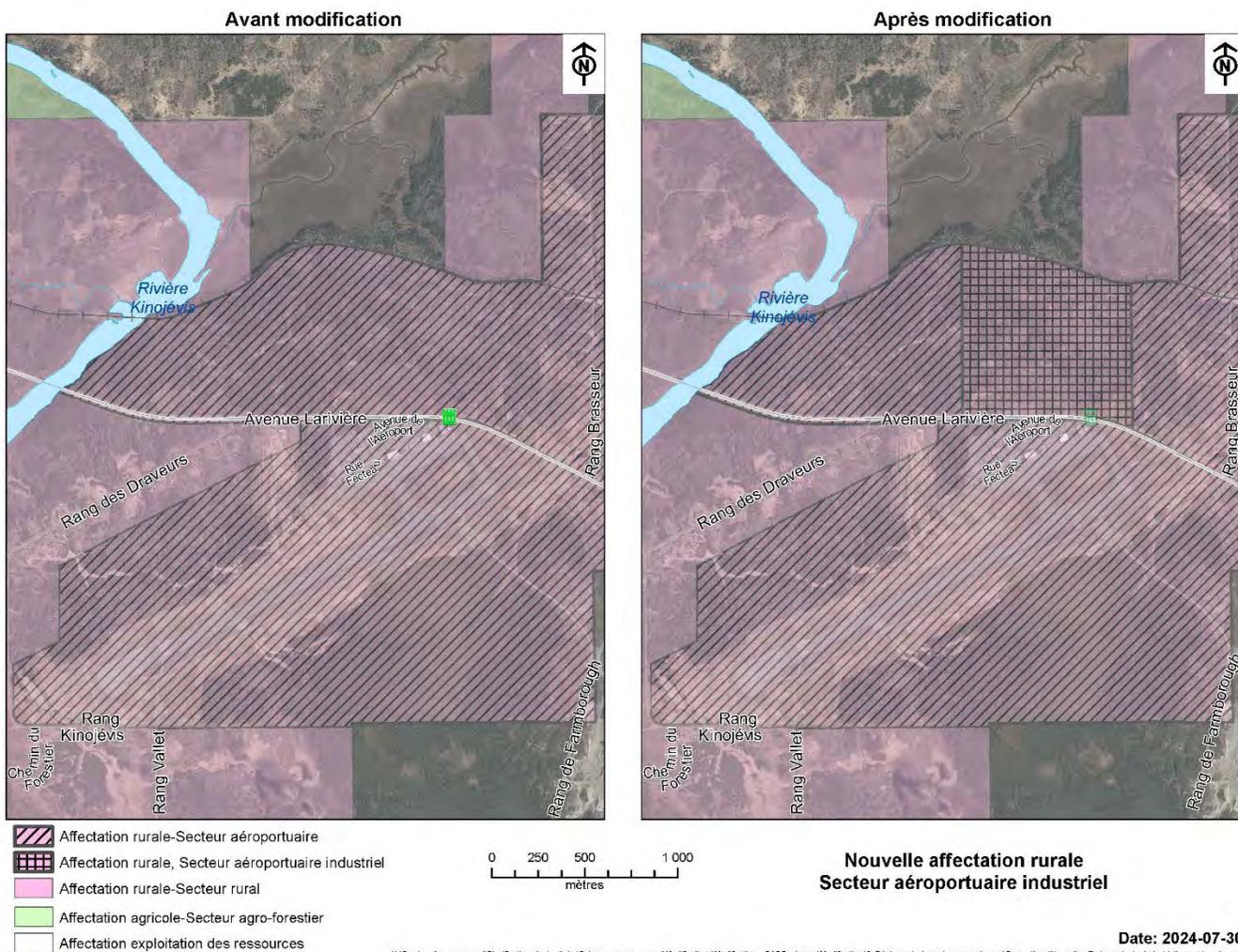
Tableau des superficies			
Lot	Superficie	Lot	Superficie
5 029 536	111 612,4 m <sup>2</sup>	5 029 308	8 758,9 m <sup>2</sup>
5 029 537	10 964,6 m <sup>2</sup>	5 029 309	5 338,9 m <sup>2</sup>
5 029 538	8 014,3 m <sup>2</sup>	5 029 310	75 061,4 m <sup>2</sup>
5 029 539	53 189,8 m <sup>2</sup>	5 029 311	5 255,8 m <sup>2</sup>
5 029 540	35 885,6 m <sup>2</sup>	5 029 312	7 301,1 m <sup>2</sup>
5 029 541	30 592,4 m <sup>2</sup>	5 029 313	5 330,7 m <sup>2</sup>
5 029 305	5 244,9 m <sup>2</sup>	5 029 314	68 315,4 m <sup>2</sup>
5 029 307	7 987,9 m <sup>2</sup>	5 029 199	82 806,6 m <sup>2</sup>
5 029 543	808,4 m <sup>2</sup>		



**FEUILLET 1: Cadastre actuel**  
ÉCHELLE 1 : 5000

**RÈGLEMENT DE REMPLACEMENT N° 2023-1254A  
ANNEXE 6**

**Création de l'affectation rurale – secteur aéroportuaire industriel**



**RÈGLEMENT DE REMPLACEMENT N° 2023-1254A**  
**ANNEXE 7**

**Modification de la grille d'usage de l'affectation rurale**  
**Grille des usages en vigueur**

USAGE	AFFECTION RURALE				
	Secteur rural	Secteur aéroportuaire	Secteur industriel de Cadillac	Secteur industriel de Rollet	Secteur industriel de Granada
<b>INDUSTRIEL</b>					
Lourd	N	N	O	N	O
Léger	N	O	O	O	O
Artisanal	O	O	O	O	O
<b>COMMERCES ET SERVICES</b>					
Commerce de détail et spécialisé	R1	O	O	O	N
Culture et éducation	O	N	N	N	N
Administration	N	O	O	O	N
Hébergement et restauration	R2	O	N	N	N
Professionnels et de quartier	O	O	N	O	N
Santé et services sociaux	N	N	N	N	N
Utilité publique	O	O	O	O	O
Aqueduc et égout	R3	O	O	O	N
<b>RÉSIDENTIEL</b>					
Faible densité	R4-R6	N	N	N	N
Moyenne et haute densité	N	N	N	N	N
<b>AGRICOLE</b>					
Production agricole	O	N	N	N	N
Artisanale	O	N	N	N	N
Agrotouristique	O	N	N	N	N
<b>RÉCRÉATIF</b>					
Intensif	O	O	N	O	N
Extensif	O	N	N	O	N
Abris sommaires	O	N	N	N	N
Pourvoirie	O	N	N	O	N
<b>UTILISATION DES RESSOURCES</b>					
Activité minière	R5	R5	R5	R5	R5
Carrière, gravière et sablière	O	N	O	O	O
Exploitation forestière	O	O	O	N	O
Ressources hydrauliques et aquatiques	O	N	N	O	N
Éolienne et solaire	O	N	N	N	N

O : Usage compatible

N : Usage incompatible

R1 : Seuls les usages intégrés à la résidence ou à un bâtiment secondaire sont autorisés

R2 : Seuls les usages intégrés à la résidence sont autorisés

R3 : Usage autorisé uniquement lorsque des problématiques liées à la salubrité publique l'obligent

R4 : Le 2<sup>e</sup> logement est autorisé seulement dans des zones déterminées au plan d'urbanisme en fonction de l'occupation existante

R5 : Usage compatible sous la réserve suivante : la Ville désire être informée préalablement à la mise en œuvre de tout projet de développement minier

R6 : Un logement intergénérationnel est autorisé par résidence unifamiliale principale

**RÈGLEMENT DE REMPLACEMENT N° 2023-1254A**  
**ANNEXE 7 (suite)**

**Modification de la grille d'usage de l'affectation rurale**  
**Grille des usages modifiée**

Usage	Affectation rurale					
	Secteur rural	Secteur aéroportuaire	Secteur aéroportuaire industriel	Secteur industriel de Cadillac	Secteur industriel de Rollet	Secteur industriel de Granada
<b>Industriel</b>						
Lourd	N	N	N	O	N	O
Léger	N	O	R7	O	O	O
Artisanal	O	O	O	O	O	O
<b>Commerces et services</b>						
Commerce de détail et spécialisé	R1	O	R8	O	O	N
Culture et éducation	O	N	N	N	N	N
Administration	N	O	N	O	O	N
Hébergement et restauration	R2	O	R8	N	N	N
Professionnels et de quartier	O	O	N	N	O	N
Santé et services sociaux	N	N	N	N	N	N
Utilité publique	O	O	O	O	O	O
Aqueduc et égout	R3	O	R3	O	O	N
<b>Résidentiel</b>						
Faible densité	R4-R6	N	N	N	N	N
Moyenne et haute densité	N	N	N	N	N	N
<b>Agricole</b>						
Production agricole	O	N	N	N	N	N
Artisanale	O	N	N	N	N	N
Agrotouristique	O	N	N	N	N	N
<b>Récréatif</b>						
Intensif	O	O	N	N	O	N
Extensif	O	N	N	N	O	N
Abris sommaires	O	N	N	N	N	N
Pourvoirie	O	N	N	N	O	N
<b>Utilisation des ressources</b>						
Activité minière	R5	R5	R5	R5	R5	R5
Carrière, gravière et sablière	O	N	N	O	O	O
Exploitation forestière	O	O	O	O	N	O
Ressources hydrauliques et aquatiques	O	N	N	N	O	N
Éolienne et solaire	O	N	N	N	N	N

O : Usage compatible

N : Usage incompatible

R1 : Seuls les usages intégrés à la résidence ou à un bâtiment secondaire sont autorisés

R2 : Seuls les usages intégrés à la résidence sont autorisés

R3 : Usage autorisé uniquement lorsque des problématiques liées à la salubrité publique l'obligent

R4 : Le 2<sup>e</sup> logement est autorisé seulement dans des zones déterminées au plan d'urbanisme en fonction de l'occupation existante

R5 : Usage compatible sous la réserve suivante : La Ville désire être informée préalablement à la mise en œuvre de tout projet de développement minier

R6 : Un logement intergénérationnel est autorisé par résidence unifamiliale principale

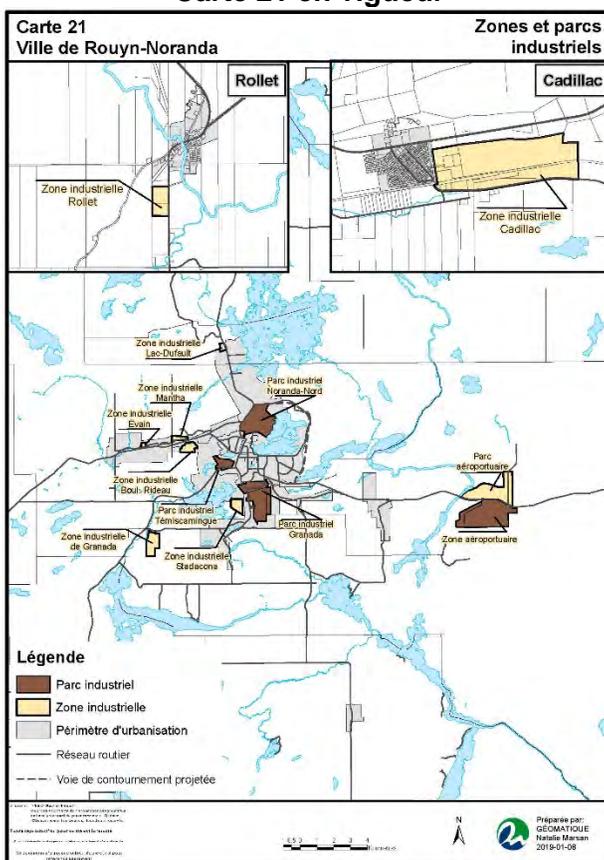
R7 : Les usages reliés à la construction résidentielle telle qu'un entrepreneur en construction et l'usage d'entreposage d'appareil ménager sont interdits

R8 : Usage autorisé sous respect des critères sur les usages conditionnels

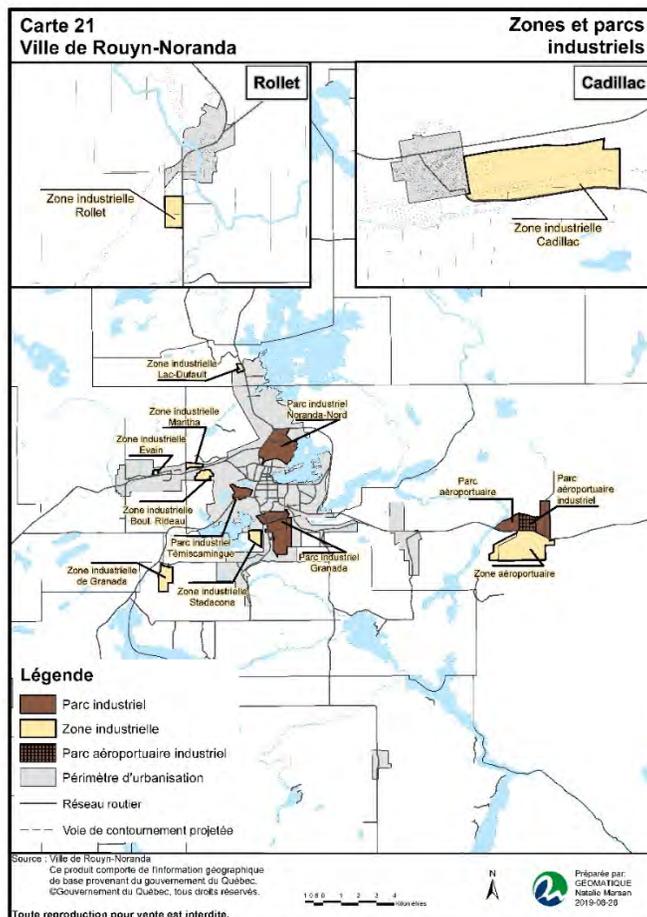
**RÈGLEMENT DE REMPLACEMENT N° 2023-1254A  
ANNEXE 8**

**Carte 21 – Zones et parcs industriels**

**Carte 21 en vigueur**



**Carte 21 après modification**



**RÈGLEMENT DE REMPLACEMENT N° 2023-1254A  
ANNEXE 9**

**Tableau 41 : Les grandes affectations du territoire  
Superficie des affectations en vigueur**

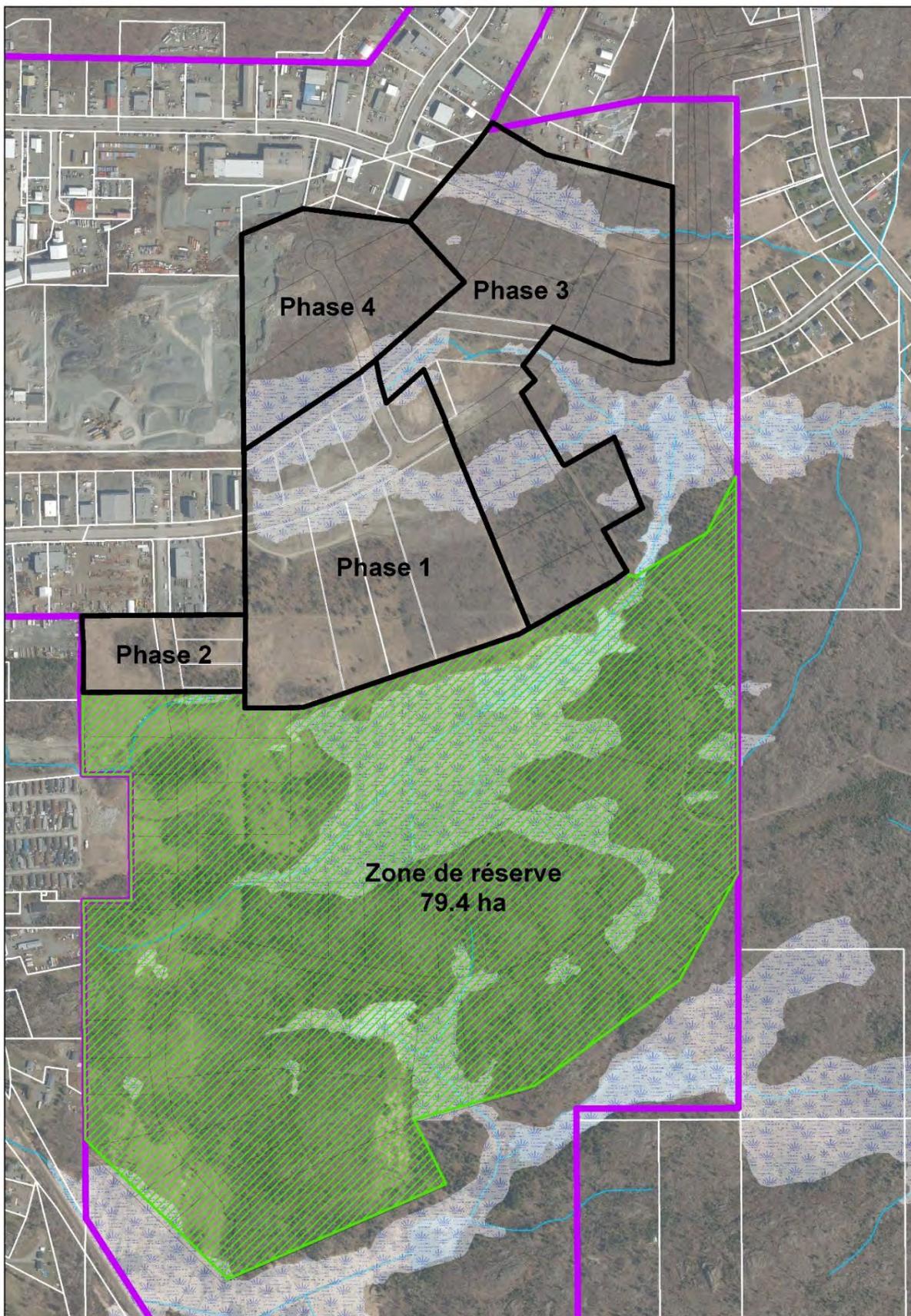
Affectation	Superficie	
	km <sup>2</sup>	%
<b>Urbaine</b>	<b>62,9</b>	<b>1%</b>
<b>Rurale</b>		
Secteur rural	237,8	
Secteur aéroportuaire	7,2	
Secteur industriel de Cadillac	1,6	
Secteur industriel de Granada	0,7	
Secteur industriel de Rollet	0,1	
<b>Total</b>	<b>247,6</b>	<b>4%</b>
<b>Agricole</b>		
Secteur agricole dynamique	195,8	
Secteur agroforestier	492,6	
<b>Total</b>	<b>688,2</b>	<b>11%</b>
<b>Riveraine</b>		
Secteur accessible	23,4	
Secteur inaccessible	60,2	
Secteur protégé	19,4	
<b>Total</b>	<b>103,0</b>	<b>2%</b>
<b>Récréo-conservation</b>	<b>1021,2</b>	<b>16%</b>
<b>Exploitation des ressources</b>	<b>4118,2</b>	<b>63%</b>
<b>Non affecté (lacs et rivières non affectés)</b>	<b>247,3</b>	<b>4%</b>
<b>Total des affectations</b>	<b>6488,4</b>	<b>100%</b>

**Superficie des affectations modifiées**

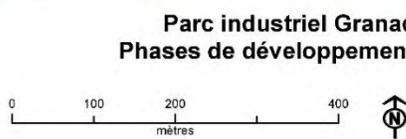
Affectation	Superficie	
	km <sup>2</sup>	%
<b>Urbaine</b>	<b>62,9</b>	<b>1%</b>
<b>Rurale</b>		
Secteur rural	237,8	
Secteur aéroportuaire	6,4	
Secteur aéroportuaire industriel	0,8	
Secteur industriel de Cadillac	1,6	
Secteur industriel de Granada	0,9	
Secteur industriel de Rollet	0,1	
<b>Total</b>	<b>247,6</b>	<b>4%</b>
<b>Agricole</b>		
Secteur agricole dynamique	195,8	
Secteur agro-forestier	492,4	
<b>Total</b>	<b>688,2</b>	<b>11%</b>
<b>Riveraine</b>		
Secteur accessible	23,4	
Secteur inaccessible	60,2	
Secteur protégé	19,4	
<b>Total</b>	<b>103,0</b>	<b>2%</b>
<b>Récréo-conservation</b>	<b>1021,2</b>	<b>16%</b>
<b>Exploitation des ressources</b>	<b>4118,2</b>	<b>62%</b>
<b>Non affecté (lacs et rivières non affectés)</b>	<b>247,3</b>	<b>4%</b>
<b>Total des affectations</b>	<b>6488,4</b>	<b>100%</b>

**RÈGLEMENT DE REMPLACEMENT N° 2023-1254A**  
**ANNEXE 10**

**Zones de réserve proposées**  
**Parc industriel de Granada**



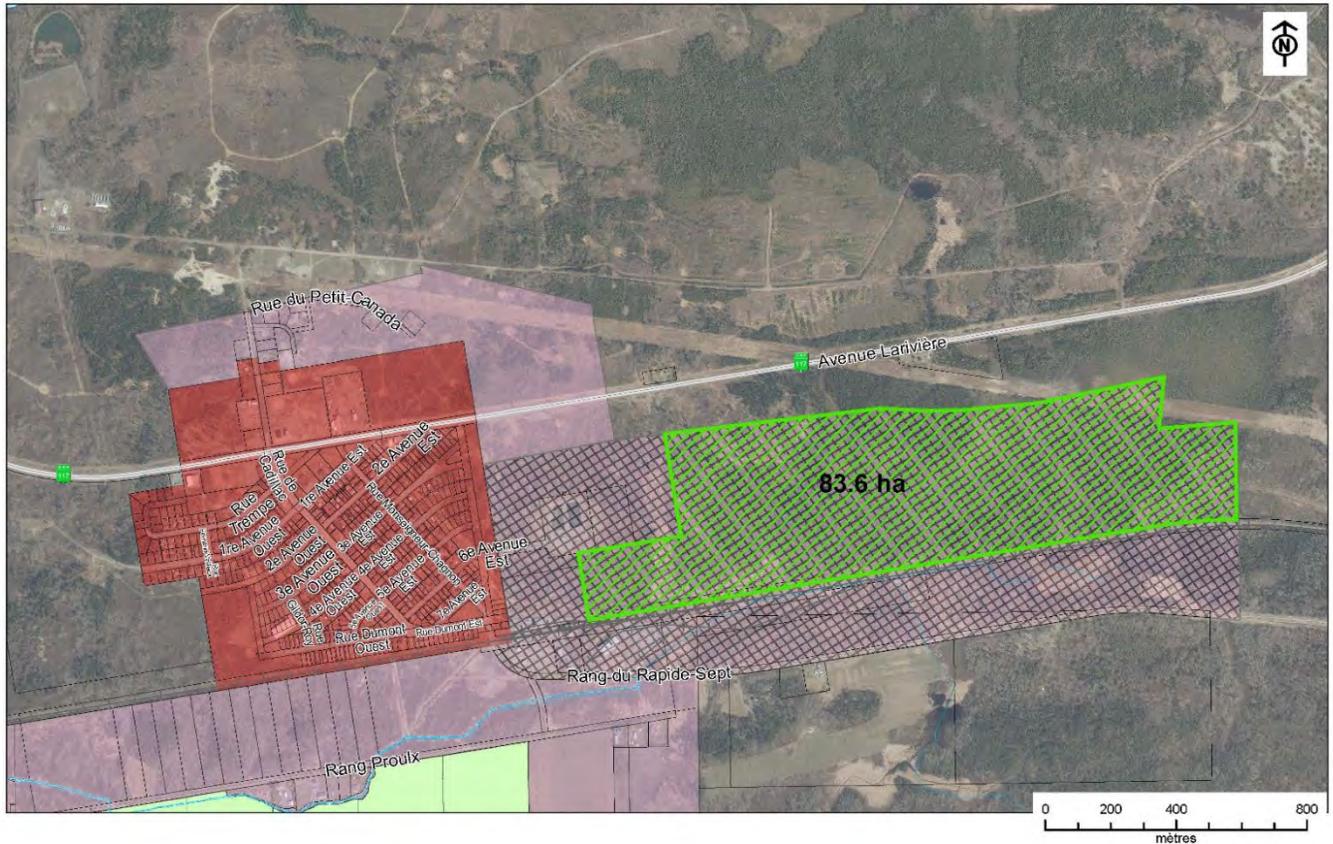
-  Limite parc industriel Granada
-  Phase de développement
-  Zone de réserve
-  Milieu humide
-  Cadastre existant



H:\Service\_Amenagement\Planification\_du\_territoire\Schema\_amenagement\Modifications\Modifications\_SADR\_vigueur\Modification13\_Règlement aéroport\_non en vigueur\Geomatique\Zone de réserve-Jacques-Bibeau proposition juillet 2024.mxd

# RÈGLEMENT DE REMPLACEMENT N° 2023-1254A

## Zone industrielle de Cadillac



-  Zone de réserve proposée
-  Affectation urbaine
-  Affectation rurale-Secteur industriel de Cadillac
-  Affectation rurale-Secteur rural
-  Affectation exploitation des ressources

### Zone de réserve secteur Cadillac

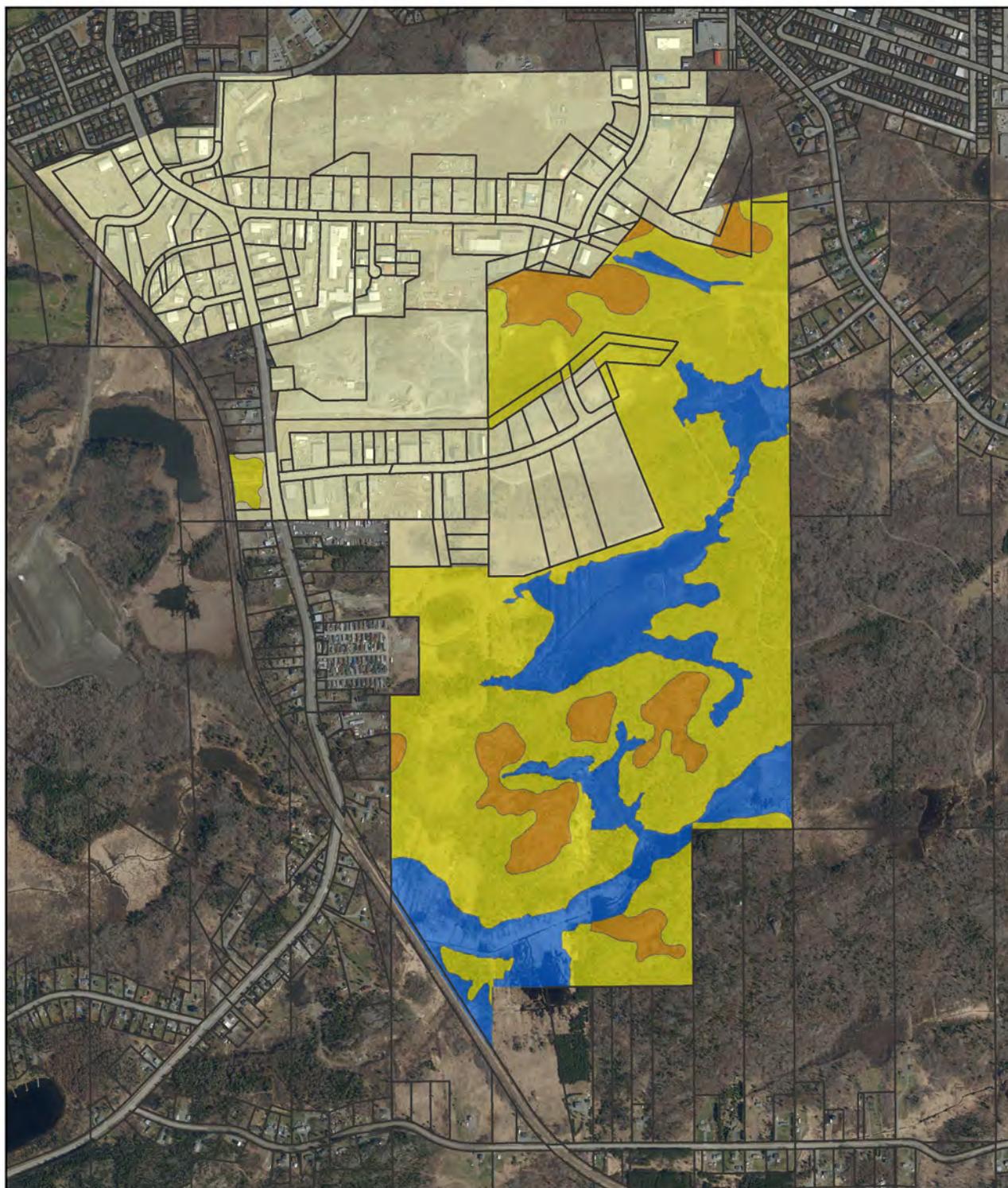
Date: 2024-08-01

H:\Service\_aménagement\Planification\_du\_territoire\Schema\_aménagement\Modifications\Modifications\_SADR\_viguer\Modification13\_Règlement\_aéroport\_non\_en\_vigueur\Geomatique\Zone de reserve secteur industriel à Cadillac.mxd

**RÈGLEMENT DE REMPLACEMENT N° 2023-1254A**  
**ANNEXE 11**

**Superficies bâties et vacantes des secteurs industriels visés par les zones de réserve et de la nouvelle affectation**

**Parc industriel de Granada**



- Parc industriel Granada, Bâti (140.88 ha)
- Parc industriel Granada, Vacant (150.51 ha)
- Parc industriel Granada-Milieu humide (35.58 ha)
- Parc industriel Granada-Roc (16.19 ha)

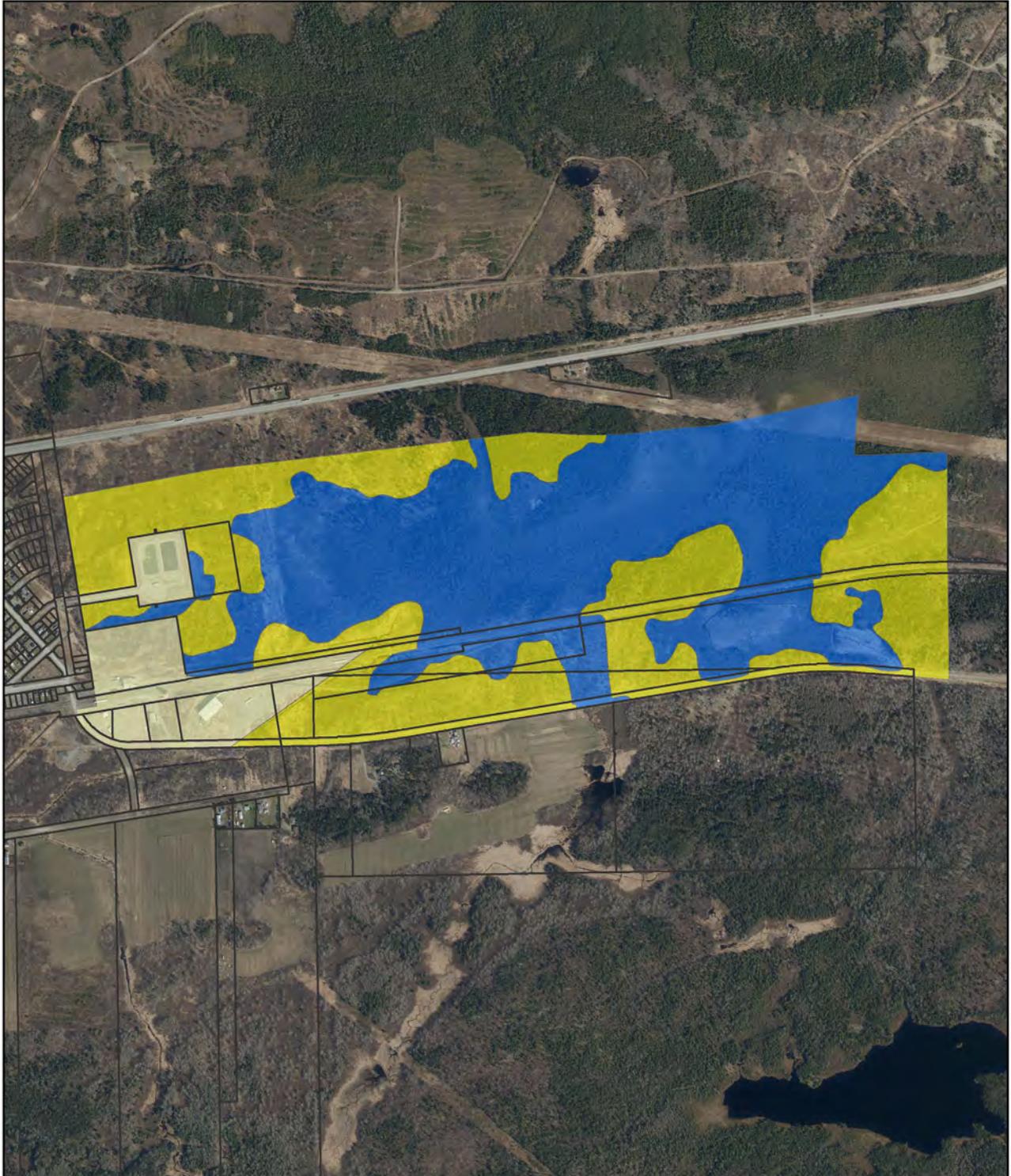


Date: 2024-09-05

H:\Service\_Amenagement\Planification\_du\_territoire\Schema\_amenagement\Modifications\Modifications\_SADR\_vigreur\Modification13\_Règlement\_aéroport\_non en vigueur\Geomatique\Superficies industrielle.mxd

**RÈGLEMENT DE REMPLACEMENT N° 2023-1254A**

**Zone industrielle de Cadillac**



-  Zone industrielle Cadillac, Bâti (16.80 ha)
-  Zone industrielle Cadillac, Vacant (142.23 ha)
-  Zone industrielle Cadillac-Milieu humide (79.28)



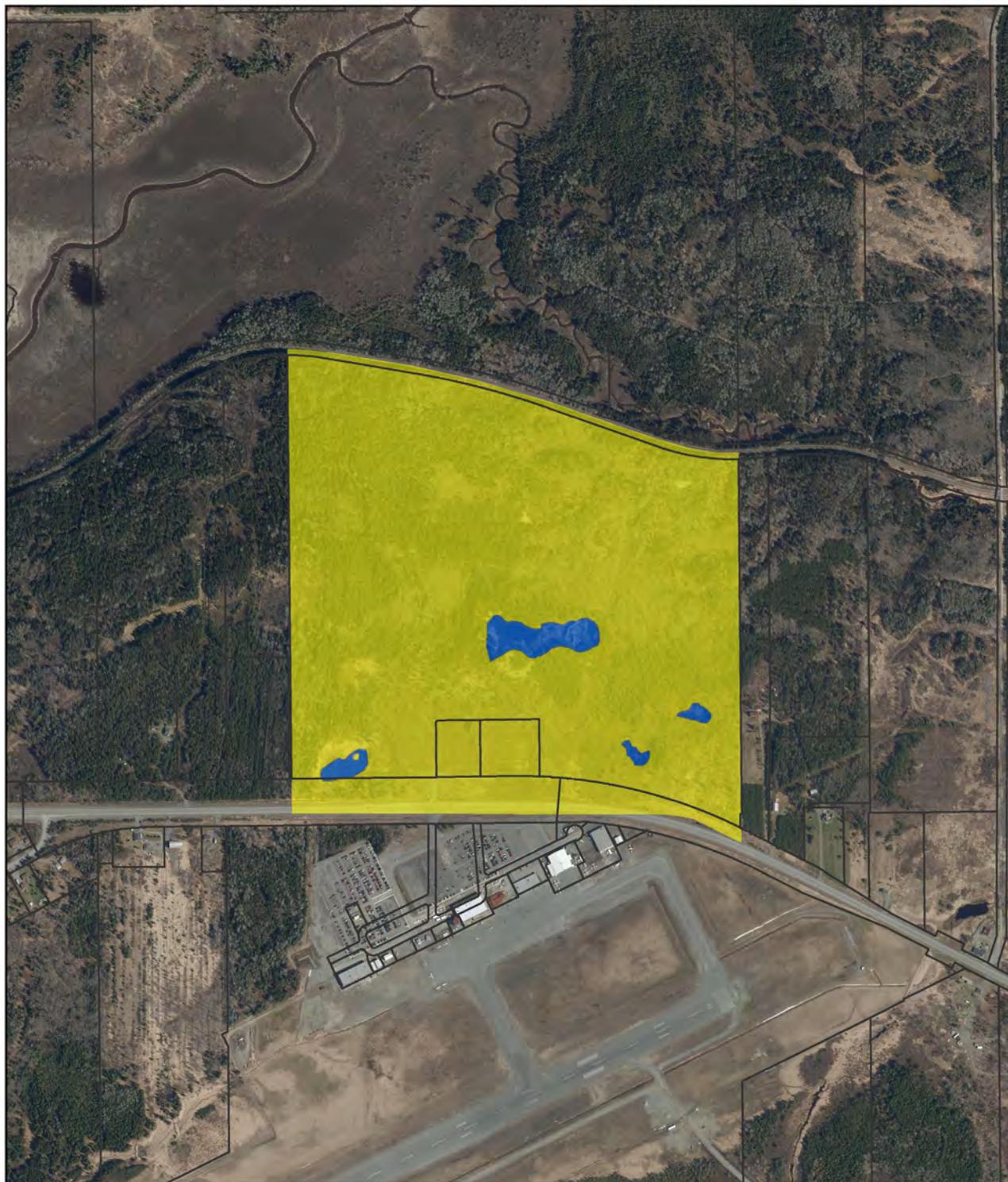
Date: 2024-09-05

H:\Service\_amenagement\Planification\_du\_territoire\Schema\_amenagement\Modifications\Modifications\_SADR\_vigueur\Modification13\_Règlement\_aéroport\_non\_en\_vigueur\Geomatique\Superficies\_industrielle.mxd



## RÈGLEMENT DE REMPLACEMENT N° 2023-1254A

### Nouvelle affectation rurale – secteur aéroportuaire industriel



-  Secteur aéroportuaire industriel, Vacant (78.05 ha)
-  Secteur aéroportuaire industriel-Milieu humide (2.04 ha)



Ville de  
**Rouyn-Noranda**

Date: 2024-09-05

H:\Service\_aménagement\Planification\_du\_territoire\Schema\_aménagement\Modifications\Modifications\_SADR\_vigueur\Modification13\_Règlement aéroport\_non en vigueur\Geomatique\Superficies industrielle.mxd

### **14.1.3 Adoption de la nature des modifications à apporter à la réglementation d'urbanisme**

ATTENDU le règlement N° 2023-1254A modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE conformément à l'article 53.11.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU), la Ville de Rouyn-Noranda doit adopter, au même moment que tout projet de règlement modifiant son SADR, un document qui indique la nature des modifications que la municipalité devra apporter à son plan d'urbanisme et à ses règlements d'urbanisme dans l'éventualité où le projet de règlement N° 2023-1254A entrerait en vigueur;

ATTENDU QUE dans ce contexte, les modifications ci-après décrites devront être intégrées à la réglementation d'urbanisme de la Ville de Rouyn-Noranda, et ce, en vertu des dispositions de l'article 58 de la LAU;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-898 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que le document indiquant la **nature des modifications à apporter à la réglementation d'urbanisme** à la suite de l'entrée en vigueur du règlement N° 2023-1254A modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé, soit adopté tel que reproduit à l'annexe A, le tout conformément à l'article 53.11.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

**ADOPTÉE**

## ANNEXE A

**DOCUMENT INDIQUANT LA NATURE DES MODIFICATIONS À APPORTER  
AU PLAN D'URBANISME ET AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME DE LA VILLE DE  
ROUYN-NORANDA SUIVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT N° 2023-1254A,  
MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ  
DE LA VILLE DE ROUYN-NORANDA**

Le règlement N° 2023-1254A créera l'affectation rurale – secteur aéroportuaire industriel à même une partie de l'affectation rurale – secteur aéroportuaire. Par le fait même, une colonne sera ajoutée à la grille des usages de l'affectation rurale. Des usages seront conditionnels au respect de certains critères. De plus, le règlement instaurera des zones de réserve où les usages autorisés à l'intérieur de celles-ci seront limités à des usages extensifs sans bâtiment principal. Des conditions devront être respectées afin que la municipalité puisse développer de nouvelles constructions à l'intérieur de ces zones.

Conformément à l'article 53.11.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC doit, lorsqu'elle procède à une modification de son schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR), adopter un document qui indique aux municipalités concernées la nature des modifications qu'elles doivent apporter à leurs plans et règlements d'urbanisme.

Plus précisément, le règlement N° 2023-1254A modifiant le SADR de la Ville de Rouyn-Noranda amènera, à la suite de son entrée en vigueur, l'intégration des modifications aux documents suivants :

Document devant être modifié	Nature des modifications à apporter
Plan d'urbanisme N° 2015-843	Créer l'affectation industrielle – secteur aéroportuaire industriel.  Créer la grille des usages pour l'affectation industrielle – secteur aéroportuaire industriel selon les usages conditionnels établis dans le présent règlement.  Identifier les zones de réserve ainsi que les usages autorisés à l'intérieur de celles-ci.
Règlement de zonage N° 2015-844	Créer une zone et une grille de zonage reprenant les dimensions de l'affectation rurale – secteur aéroportuaire industriel.  Créer de nouvelles zones et grilles de zonage pour les deux nouvelles zones de réserve.
Créer un règlement sur les usages conditionnels	Ajouter les conditions inscrites dans le règlement N° 2023-1254A.

**14.2 Adoption du règlement N° 2024-1329 intitulé « Règlement sur la gestion des matières résiduelles »**

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

ATTENDU QUE le Gouvernement a entamé une modernisation du système de collecte sélective selon une approche de responsabilité élargie des producteurs (REP);

ATTENDU QUE la Ville souhaite mettre en place une collecte de résidus verts;

ATTENDU QUE la mesure 5.2 du Plan de gestion des matières résiduelles de la Ville de Rouyn-Noranda prévoit la révision des modalités de collecte des déchets en vue de réduire les quantités de matières envoyées à l'enfouissement;

ATTENDU QUE la Ville souhaite offrir aux citoyens des services performants et de qualités;

ATTENDU QU'il y a donc lieu de revoir la réglementation applicable sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda en matière de gestion des matières résiduelles;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-899 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par le conseiller Yves Drolet et unanimement résolu que le **règlement N° 2024-1329** intitulé « Règlement sur la gestion des matières résiduelles », soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

### **RÈGLEMENT N° 2024-1329**

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

#### **SECTION I : DÉFINITIONS**

##### **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

##### **ARTICLE 2 TITRE**

Le présent règlement a pour titre « Règlement sur la gestion des matières résiduelles ».

##### **ARTICLE 3 RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS ABROGÉS**

Le présent règlement remplace le règlement N° 2007-521 ainsi que ses amendements.

##### **ARTICLE 4 DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« **bac roulant** » : contenant sur roues conçu pour recevoir les matières résiduelles, fermé et étanche, fabriqué de polyéthylène de haute densité, muni d'une poignée, d'un couvercle à charnière et d'une capacité de trois cent soixante (360) litres ou de deux cent quarante (240) litres, selon les catégories de matières résiduelles. Ce contenant est muni d'une prise européenne et construit de façon à être manipulé mécaniquement pour être versé dans un camion muni d'un système verseur automatisé ou semi-automatisé;

« **contenant** » : désigne de façon générale, tout bac roulant ou conteneur conforme et servant à la collecte des matières résiduelles;

« **conteneur** » : contenant de métal ou de plastique d'une capacité de 1,5 m<sup>3</sup> à 6,1 m<sup>3</sup> pouvant être vidé par un camion-tasseur à chargement avant ou tout autre type de contenant de plus de 1,5 m<sup>3</sup> autorisé par le coordonnateur;

« **coordonnateur** » : le coordonnateur à la gestion des matières résiduelles de la Ville de Rouyn-Noranda ou en son absence son représentant autorisé;

« **déchets solides** » : matières résiduelles destinées, pour une raison ou une autre, à l'élimination par enfouissement technique;

« **encombrants** » (ou **résidus solides volumineux**) : matières résiduelles d'origine résidentielle dont le poids n'excède pas 150 kg et dont les dimensions n'excèdent pas 1,8 mètre quant au plus long côté et 1,8 mètre quant au second plus grand côté, à l'exception des matériaux secs, tels que plus amplement détaillés à l'**Annexe 1** du présent règlement;

« **Immeuble commercial** » : comprend les manufactures, les industries, les bureaux d'affaires, les commerces, les édifices municipaux, paramunicipaux, supramunicipaux, les institutions scolaires (écoles primaires, secondaires, Cégep, universités et centres de formation), les garderies, les centres de la petite enfance, les pourvoiries, les campings et tout immeuble à vocation commerciale;

« **Immeuble mixte** » : un immeuble dont le pourcentage que représente la valeur imposable totale de la partie non résidentielle par rapport à la valeur totale de cet immeuble est égal ou supérieur à 50 %;

« **Immeuble résidentiel** » : un immeuble dont le pourcentage que représente la valeur imposable totale de la partie non résidentielle par rapport à la valeur totale de cet immeuble est inférieur à 50 %;

« **lieu d'enfouissement technique** » : lieu où les déchets solides sont éliminés de façon définitive et selon les exigences du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles (Q-2, r.6.02). Ce lieu est déterminé par résolution du conseil ou dans le contrat liant la Ville à un entrepreneur;

« **matériaux secs** » : matières non fermentescibles ne contenant pas de substances toxiques. Ces matières émanent généralement des activités de rénovation, de construction et de démolition. De façon non limitative, les matériaux secs comprennent les résidus de travaux de construction, de réfection et de démolition d'immeubles, de ponts, de routes ou d'autres structures, dont le mâchefer, la pierre, les gravats ou plâtras, les matériaux de revêtement, les pièces de béton, de maçonnerie ou de pavage, le bois, le métal, le verre et les plastiques. Sont également assimilés à des matériaux secs, les arbres, les branches ou les souches qui sont enlevés pour permettre la réalisation de travaux de construction ainsi que les matériaux d'excavation non contaminés;

« **matières organiques** » : matières résiduelles de nature organique qui peuvent être collectées séparément en vue d'être traités afin de produire du compost;

Les matières organiques comprennent toutes les matières résiduelles pouvant être décomposées rapidement en moins de six (6) mois par les microorganismes présents naturellement dans la nature. Les matières organiques comprennent, entre autres, le papier et le carton souillé, les feuilles mortes, le gazon coupé, les résidus de jardins, les résidus alimentaires, les fruits, les légumes, la nourriture en général, les copeaux de bois, la sciure de bois et les autres matières de même nature.

« **matières recyclables** » : matières résiduelles visées par le Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles (RLRQ, c. Q-2, r. 46.01), principalement des contenants, emballages et imprimés en papier, carton, plastique, verre ou métal, tels que plus amplement détaillés à l'**Annexe 2** du présent règlement;

« **matières résiduelles** » : toute matière ou objet périmé, rebuté ou autrement rejeté qui est mis en valeur ou est éliminé. Lorsqu'utilisé de façon générale, le terme matières résiduelles peut inclure, entre autres et de façon non limitative, les déchets solides, les encombrants, les matières recyclables, les matières organiques et les matériaux secs;

« **résidus domestiques dangereux (RDD)** » : résidus solides, liquides ou gazeux provenant du secteur résidentiel et ayant des propriétés corrosives, inflammables, toxiques ou réactives qui exigent un mode de disposition distinct et un traitement approprié, que ce soit le recyclage ou l'élimination, afin d'éviter une contamination de l'environnement. De façon non limitative, les résidus domestiques dangereux incluent tous résidus générés à la maison et qui ont les propriétés d'une matière dangereuse (lixivable, inflammable, toxique, corrosive, explosive, comburante ou radioactive) ou qui sont contaminés par une telle matière, qu'ils soient sous forme solide, liquide ou gazeuse;

« **résidus verts** » : chaume, gazon, feuilles et rejets de jardinage. Ces résidus peuvent faire l'objet d'une collecte spéciale combinée ou non à une collecte d'autres résidus de nature organique;

« **sac étanche** » : sac de plastique dont l'épaisseur minimale moyenne est de 0,18 mm;

« **Ville** » : désigne la Ville de Rouyn-Noranda.

## **SECTION II : GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

### **ARTICLE 5 POUVOIRS DE LA VILLE**

Pour les fins de la gestion des matières résiduelles sur son territoire, la Ville peut :

- a) procéder à l'enlèvement et à la disposition des matières résiduelles, effectuer la collecte, par elle-même ou par un entrepreneur avec lequel elle aura établi un contrat;
- b) établir des catégories de matières résiduelles et des modes de collecte, d'enlèvement et de disposition selon ces catégories de matières résiduelles;
- c) établir des horaires et itinéraires pour la collecte et l'enlèvement des matières résiduelles ou de certaines catégories de ces matières;
- d) lorsque la collecte des matières résiduelles est effectuée par un entrepreneur, la Ville peut, par résolution, déterminer les conditions auxquelles elle sera faite, incluant l'horaire des collectes, et l'entrepreneur doit se conformer aux exigences, conditions, horaires et itinéraires édictés par la Ville.

### **ARTICLE 6 PROPRIÉTÉ DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Les matières résiduelles, une fois déposées dans le contenant et mises à la rue pour la collecte deviennent la propriété de la Ville ou de l'entité qu'elle représente, qui peut alors en disposer à son gré.

### **ARTICLE 7 RESPONSABILITÉ**

Le propriétaire est responsable de la gestion des matières résiduelles sur sa propriété, et de toute infraction commise à l'égard de l'une des dispositions du présent règlement.

Dans le cas où le propriétaire néglige de ramasser les matières résiduelles et/ou de procéder au nettoyage de sa propriété, la Ville peut faire exécuter ces travaux et prescrire que la somme dépensée pour leur exécution est une créance prioritaire sur l'immeuble recouvrable de la même manière qu'une taxe. La Ville peut également faire exécuter ces travaux et en recouvrir les sommes de la même façon, advenant que le propriétaire soit introuvable.

### **ARTICLE 8 COLLECTE**

Sauf dans le cas d'un entrepreneur détenant un contrat avec la Ville ou avec un citoyen, il est interdit à toute personne, autre qu'un employé de la Ville dûment autorisé aux fins des présentes, d'effectuer la collecte, l'enlèvement et le transport des déchets solides, matières recyclables et matières organiques ou toute autre matière semblable dans les limites de la Ville. Toutefois, la Ville peut, par résolution, autoriser toute personne à faire de la récupération à la source, suivant les conditions établies par ladite résolution.

**ARTICLE 9 PRÉSENCE SUR LE LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE**

Il est interdit à toute personne de se rendre au lieu d'enfouissement technique, au centre de transfert des matières recyclables, à la plateforme de matériaux secs ou à la plateforme de compostage dans le but de recueillir quoi que ce soit, d'y stationner un véhicule ou d'y flâner.

**ARTICLE 10 CATÉGORIES DE MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Pour les fins du présent règlement, le mode de disposition des matières résiduelles dépend de la catégorie dans laquelle celles-ci sont classées, à savoir :

- les déchets solides;
- les matières recyclables;
- les matières organiques;
- les résidus verts;
- les encombrants;
- les résidus domestiques dangereux;
- les matériaux secs.

**ARTICLE 11 TRI DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Avant de disposer des matières résiduelles conformément au présent règlement, celles-ci doivent être triées et déposées selon leur catégorie dans les contenants appropriés et à l'endroit désigné.

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble résidentiel, mixte ou commercial, desservi ou non par le service municipal de collecte, doit trier et séparer les matières recyclables des déchets solides afin d'en disposer dans le contenant approprié.

S'il est desservi par la collecte des matières organiques, tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble résidentiel, mixte ou commercial, doit trier et séparer les matières organiques des déchets solides afin d'en disposer dans le contenant approprié.

**ARTICLE 12 ENTRETIEN DES CONTENANTS**

Les contenants utilisés pour les matières résiduelles doivent constamment être maintenus en bon état, posséder leurs deux (2) roues, leur couvercle et ne présenter aucune saillie susceptible de blesser les préposés lors de leur collecte ou empêcher leur arrimage au système de levée automatisé ou semi-automatisé. Ces contenants doivent être maintenus dans un bon état de propreté et de solidité et remplacés lorsque devenus non conformes.

**ARTICLE 13 OUBLI LORS DE LA COLLECTE**

Lorsque la collecte des matières résiduelles n'est pas effectuée tel que prévue, le propriétaire doit en aviser la Ville le plus rapidement possible et laisser les contenants sur place pour une période de 24 heures avant de les retirer.

**ARTICLE 14 CONTENANT FERMÉ**

En tout temps, les matières résiduelles doivent être entreposées dans des contenants fermés de façon à ne pas constituer une nuisance, que ce soit par l'odeur, le débordement ou la vermine.

**ARTICLE 15 SUBSTANCE NUISIBLE**

Sous réserves des dispositions concernant la gestion des résidus domestiques dangereux (RDD), toute substance nuisible ou malsaine doit être enveloppée dans un sac étanche avant d'être déposée dans les contenants.

**ARTICLE 16 SUBSTANCE LIQUIDE**

Les déchets contenant de l'eau ou toute autre substance liquide doivent être égouttés avant d'être déposés dans des sacs étanches.

**ARTICLE 17 CENDRES ET MÂCHEFER**

Les cendres et mâchefer doivent, avant d'être déposés dans les bacs ou contenants à déchets solides, être éteints, refroidis et secs puis placés dans tous les cas dans des sacs étanches ou dans tout autre récipient pouvant être fermé.

**ARTICLE 18 NUISANCES**

Il est interdit à toute personne et constitue une infraction le fait :

- a) de fouiller dans un contenant de matières résiduelles;
- b) de répandre ou de laisser traîner des matières résiduelles sur la propriété d'un immeuble;
- c) de déposer ou de jeter dans les rues, chemins publics ou privés, places publiques ou terrains vacants ou tout autre endroit public ou privé, des matières résiduelles;
- d) de déposer, sans autorisation, des matières résiduelles devant la propriété d'autrui;
- e) de disposer des matières résiduelles en les jetant à l'égout ou dans les eaux ou aux abords de ruisseaux, rivières, étangs, lacs ou cours d'eau;
- f) de déposer, pour collecte, des contenants de matières résiduelles contrairement aux dispositions du présent règlement;
- g) de déposer pour être enlevés ou de disposer de quelque façon d'un réfrigérateur, d'une caisse, d'une boîte, d'une valise, d'un coffre ou d'un autre contenant qui comporte un dispositif de fermeture, sans avoir au préalable enlevé ce dispositif;
- h) de briser, de détériorer ou de renverser un contenant;
- i) de déposer avec les déchets solides, matières recyclables ou matières organiques, toute substance susceptible de causer par combustion, corrosion, explosion ou autre phénomène, des accidents ou dommages;
- j) de déposer de la peinture, de la teinture, de l'huile, de la graisse ou tous autres résidus domestiques dangereux ainsi que des récipients contenant ces matières dans les contenants à déchets solides, à matières recyclables ou à matières organiques;
- k) de déposer dans les contenants des matières liquides ou semi-liquides de quelque nature que ce soit;
- l) de déposer pour collecte ou pour être disposés de quelque façon tous les objets ou résidus solides qui contiennent des CFC (chlorofluorocarbone) et autres gaz reconnus dommageables pour la couche d'ozone ou pour l'environnement;
- m) de déposer quelque matière résiduelle que ce soit dans un contenant dont il n'est pas propriétaire ou dans un contenant qui n'est pas destiné à la personne en tant que locataire ou occupant d'un immeuble pour lequel le contenant lui est destiné;
- n) de disposer de ses matières résiduelles privées dans les poubelles publiques (situées dans les espaces publics, tels que les parcs, plages ou sur les propriétés des divers édifices municipaux);
- o) de déplacer sans raison valable un contenant placé à l'avant d'une propriété le jour de la collecte sans avoir au préalable obtenu autorisation du propriétaire, du locataire ou de l'occupant concerné;
- p) de déposer des matières résiduelles dans un bac destiné aux matières recyclables ou organiques, de déposer des matières recyclables dans un bac destiné aux matières résiduelles ou organiques, ou de déposer des matières organiques dans un bac destiné aux matières recyclables ou résiduelles.

### **SECTION III : SERVICE MUNICIPAL DE COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE PORTE EN PORTE**

#### **ARTICLE 19 COULEURS ET FORMATS DES BACS ROULANTS**

Seuls les bacs roulants ayant les couleurs et les formats suivants sont autorisés :

- vert ou noir de 360 L pour la catégorie « déchets solides »;
- bleu de 360 L pour la catégorie « matières recyclables » et;
- brun de 240 L pour la catégorie « matières organiques ».

#### **ARTICLE 20 NOMBRE MAXIMAL DE BACS ROULANTS**

Un système de collecte des matières résiduelles de porte en porte est établi sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda pour les immeubles dont la quantité totale des matières résiduelles peut être disposée via le nombre maximal de bacs roulants suivant :

<b>IMMEUBLE RÉSIDENTIEL (Code R0 à R06)</b>			
Nombre de logements	Nombre maximum de bacs roulants		
	Matières résiduelles	Recyclage	Organiques
1	3	3	1
2 à 3	3	3	2
4 à 5	4	4	2
6 à 8	6	6	3
9 et plus	7	7	4

<b>IMMEUBLE MIXTE (Code R07 à R09)</b>		
Nombre maximum de bacs roulants		
Matières résiduelles	Recyclage	Organiques
7	7	

<b>IMMEUBLE COMMERCIAL (Code R10)</b>		
Nombre maximum de bacs roulants		
Matières résiduelles	Recyclage	Organiques
7	7	

Les immeubles unifamiliaux en rangée ou jumelés ne partageant aucun espace commun, ayant chacun leur allée d'accès et une cour arrière distincte sont considérés comme des immeubles unifamiliaux individuels (1 logement) aux fins du présent article.

#### **ARTICLE 21 COLLECTE PAR DÉPÔT CENTRALISÉ**

Un système de collecte des matières résiduelles par dépôt centralisé peut être mis en place ou autorisé par le coordonnateur, pour des secteurs spécifiques où la collecte de porte en porte n'est pas disponible. La localisation, le type de contenant et le mode de disposition spécifique à ces dépôts centralisés sont déterminés par le coordonnateur.

#### **ARTICLE 22 NOMBRE SUFFISANT**

Les propriétaires doivent doter leur immeuble du nombre de bacs roulants suffisants pour recevoir l'ensemble des matières résiduelles émanant de leur immeuble.

Aucune matière résiduelle ne sera collectée si celle-ci n'est pas placée dans le bac roulant.

Sur l'ensemble du territoire, les surplus occasionnels de matières résiduelles générées lors d'un déménagement ou de la fête de Noël peuvent être déposés à côté des bacs roulants afin d'être ramassés par la collecte municipale le jour de collecte suivant le 1<sup>er</sup> juillet et le 25 décembre.

#### **ARTICLE 23 IDENTIFICATION DES BACS ROULANTS**

À l'exception des bacs roulants pour les matières recyclables, les bacs roulants doivent être dûment identifiés par l'inscription du numéro civique et du nom de rue de l'unité résidentielle ou de l'immeuble desservi par lesdits bacs.

#### **ARTICLE 24 LOCALISATION DES BACS ROULANTS**

Les bacs roulants doivent être conservés entièrement sur la propriété qu'ils desservent et localisés en cour arrière ou latérale de ladite propriété sauf le jour où ils sont placés pour être vidangés et à cette occasion, les bacs roulants doivent être déposés à l'endroit autorisé par la Ville, en bordure de la rue ou de la ruelle, selon le cas, mais jamais dans la rue, dans la ruelle, sur une piste cyclable, sur un sentier piétonnier, sur un trottoir, sur un arrêt d'autobus ou à la proximité immédiate d'une borne-fontaine de façon à gêner son utilisation.

Dans certains cas, les bacs roulants peuvent être conservés en cour avant, mais ceux-ci doivent être situés à proximité du bâtiment et non en permanence en bordure de rue.

#### **ARTICLE 25 LOCALISATION DES BACS ROULANTS POUR LA COLLECTE**

Les bacs roulants doivent être déposés à l'endroit autorisé pour le jour fixé pour l'enlèvement au plus tôt à 17 h le jour précédent la collecte et au plus tard à 5 h le jour prévu de la collecte. Les bacs roulants placés en bordure de la rue doivent ensuite être enlevés au maximum douze (12) heures après la collecte et aucun bac roulant ne doit rester en permanence le long de la bordure de la rue ou en cour avant. Durant la période hivernale, les bacs roulants qui sont placés en bordure de la rue ou de la ruelle, ne doivent pas constituer des obstacles aux travaux de déneigement.

Les bacs roulants doivent être positionnés de manière que les roues et les poignées soient orientées vers la propriété, c'est-à-dire que l'ouverture des bacs roulants soient face à la rue, et être situés minimalement à 0,5 m de tout obstacle, qu'il s'agisse d'autres bacs roulants, d'une voiture, d'un banc de neige, etc. Ce dernier alinéa ne s'applique pas aux bacs roulants mis à la collecte en bordure de ruelle.

#### **ARTICLE 26 ACCESSIBILITÉ ET DÉNEIGEMENT DES BACS ROULANTS**

Les bacs roulants doivent être placés de façon à être accessibles et facilement manipulables par les préposés à la collecte. En conséquence, les bacs roulants ne doivent pas être saisis au sol par de la neige, de la glace ou par tout autre élément pouvant contraindre la levée selon la méthode régulière de collecte. De plus, les bacs roulants doivent être déneigés pour que la collecte puisse être effectuée.

#### **ARTICLE 27 POIDS MAXIMAL DES BACS ROULANTS**

Le poids maximal autorisé pour un bac roulant de 360 L est de 150 kg et de 100 kg pour un bac roulant de 240 L. Un bac roulant excédant ce poids ne sera pas collecté.

#### **ARTICLE 28 DISPOSITION DES MATIÈRES RECYCLABLES**

Les matières recyclables destinées à la collecte sélective doivent être placées en vrac (pêle-mêle) dans le bac bleu, à l'exception des plastiques souples qui doivent être regroupés dans un sac de plastique noué.

**ARTICLE 29 DISPOSITION DES MATIÈRES ORGANIQUES**

Les matières organiques doivent être placées en vrac ou emballées dans un sac de papier non ciré ni enduit d'une pellicule de plastique. En aucun cas, les matières organiques ne peuvent être déposées à la collecte en étant emballées dans un sac de plastique, qu'il soit biodégradable, oxobiodégradable ou compostable.

**ARTICLE 30 EXCLUSION DU SERVICE DE COLLECTE**

Tout propriétaire d'immeuble admissible au service municipal de collecte offert par la Ville, peut renoncer audit service municipal et conclure une entente avec l'entreprise privée pour la collecte et le transport des matières résiduelles de son immeuble, et ce, après en avoir avisé préalablement la Ville par avis écrit adressé au coordonnateur.

**SECTION IV : SERVICE PRIVÉ DE COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES****ARTICLE 31 OBLIGATION D'UTILISER LE SERVICE PRIVÉ**

Tous les immeubles dont la quantité de matières résiduelles ne permet pas de bénéficier du service municipal de collecte des matières résiduelles, le nombre de bacs roulants dépassant le nombre maximal prévu au présent règlement, doivent disposer de leurs matières résiduelles en confiant un contrat à une entreprise privée.

**ARTICLE 32 CONTENANTS AUTORISÉS**

Seuls les contenants suivants peuvent être utilisés pour la collecte faite par une entreprise privée :

- les conteneurs;
- tout autre contenant ayant fait l'objet d'une approbation par le coordonnateur.

Ces contenants doivent également respecter les couleurs suivantes :

- vert ou noir pour la catégorie « déchets solides »;
- bleu pour la catégorie « matières recyclables » et;
- brun pour la catégorie « matières organiques ».

**SECTION V : COLLECTES SPÉCIALES****ARTICLE 33 COLLECTE MENSUELLE SUR DEMANDE DES ENCOMBRANTS**

Une collecte mensuelle sur demande est effectuée par la Ville selon les procédures en vigueur.

Pour bénéficier de cette collecte, le citoyen doit préalablement adresser une demande en communiquant avec la Ville, et ce, au plus tard à midi le dernier jour ouvrable précédent la semaine de collecte prévue dans son secteur. Un maximum de six (6) articles par adresse pourra être ramassé par cette collecte.

Les encombrants inscrits à la collecte mensuelle sur demande doivent être déposés le dimanche précédent la semaine de collecte prévue dans le secteur.

Les encombrants doivent être placés de façon à être facilement accessibles et manipulables par les préposés à la collecte. En conséquence, les encombrants ne doivent pas être saisis au sol par de la neige, de la glace ou tout autre élément pouvant contraindre la manipulation par les préposés à la collecte.

Chaque adresse pourra bénéficier de la collecte mensuelle sur demande un maximum de trois (3) fois par année.

#### **ARTICLE 34 OPÉRATION RAMASSE TA COUR**

L'Opération Ramasse ta cour permet aux citoyens de tous les quartiers de se départir de leurs matières résiduelles encombrantes à proximité de leur lieu de résidence. Cette collecte a lieu une (1) fois l'an, entre le mois de mai et le mois de juillet, dans chacun des quartiers de la Ville. Les emplacements sont localisés dans les différents périmètres d'urbanisation de chacun des quartiers.

Nonobstant le paragraphe précédent, l'Opération Ramasse ta cour n'est pas organisé dans le secteur urbain de Rouyn-Noranda puisque ce dernier bénéficie d'un lieu de dépôt à proximité.

#### **ARTICLE 35 AUTRES MOYENS DE DISPOSITION D'UN ENCOMBRANT**

Toute personne qui désire disposer d'un ou des encombrants en dehors des périodes de collectes mentionnées aux articles précédents doit le faire à ses frais en transportant le ou les encombrants directement à l'écocentre ou à tout autre lieu pouvant recevoir cet encombrant conformément à la loi et en assumer les coûts de disposition, si applicable.

#### **ARTICLE 36 COLLECTE DES ARBRES DE NOËL**

Une collecte pour recueillir les arbres de Noël est effectuée par la Ville selon les procédures en vigueur.

Pour bénéficier de cette collecte, le citoyen doit communiquer avec la Ville pour s'inscrire à la collecte mensuelle sur demande des encombrants, et ce, au plus tard à midi le dernier jour ouvrable précédent la semaine de collecte pour le secteur. Toutefois, pour les périmètres urbains des secteurs de Rouyn-Noranda, Lac-Dufault, Granada et Évain, la collecte s'effectue au cours de la semaine de collecte mensuelle sur demande des encombrants, et ce, sans inscription préalable à la collecte.

L'arbre de Noël doit être déposé le dimanche précédent la semaine de collecte prévue dans le secteur.

Pour être collecté, l'arbre de Noël doit être dépouillé, déneigé, ne pas être saisi au sol et être placé à l'endroit de collecte prévu pour les collectes régulières.

#### **ARTICLE 37 COLLECTE DE BRANCHES**

Une collecte de branches est effectuée par la Ville en même temps que la collecte mensuelle sur demande des encombrants et selon les modalités en vigueur.

Pour bénéficier de cette collecte, le citoyen doit communiquer avec la Ville pour s'inscrire à la collecte mensuelle sur demande des encombrants, et ce, au plus tard à midi le dernier jour ouvrable précédent la semaine de collecte pour le secteur.

Pour être collectées, les branches doivent être attachées solidement en fagots d'une longueur maximale de 1 m et d'un diamètre maximal de 0,3 m, être facilement manipulables par un employé et avoir un poids maximal de 20 kg. Un maximum de six (6) fagots sont autorisés à chaque collecte sur demande.

Pour être collectés, les fagots doivent être déneigés, ne pas être saisis au sol et être placés à l'endroit de collecte prévu pour les collectes régulières.

**ARTICLE 38 COLLECTE DE RÉSIDUS VERTS**

Une collecte spéciale de résidus verts est effectuée dans les périmètres urbains de Rouyn-Noranda, d'Évain et de Granada (voir carte **Annexe 3**). Cette collecte s'effectue à deux (2) reprises au printemps et à trois (3) reprises à l'automne.

Pour être collectés, les résidus verts doivent être placés dans des sacs en papier robuste, des boîtes de carton non ciré, non enduit de plastique et ne présentant aucun plastique ou autre matière, ou dans tout autre contenant spécifiquement approuvé par la Ville. Les sacs en papier ou boîtes de carton ne doivent pas être détériorés par les intempéries. Un contenant susceptible de se déchirer et de répandre les matières qui y sont contenues pourrait ne pas être ramassé par les préposés à la collecte. Les sacs ou contenants doivent être facilement manipulables par un employé et avoir un poids maximal de 10 kg. Un maximum de six (6) sacs ou contenants est autorisé à la collecte.

**ARTICLE 39 DISPOSITION DES RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX (RDD)**

Toute personne qui désire se départir de résidus domestiques dangereux (RDD) doit le faire en les acheminant au dépôt permanent établi à l'écocentre Arthur-Gagnon ou à tout autre endroit où le dépôt d'un RDD est autorisé et en se conformant aux directives émises par le personnel dudit dépôt quant au triage, à la séparation et autres modalités de disposition.

**SECTION IX : APPLICATION DU RÈGLEMENT****ARTICLE 40 DÉLÉGATION**

La Ville peut conclure une entente avec toute entreprise ou organisme afin que celui-ci assure la gestion des matières résiduelles sur le territoire de la Ville.

**ARTICLE 41 POUVOIRS DE LA VILLE**

La Ville exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement et notamment, elle peut visiter et examiner toute unité d'occupation ainsi que tout contenant utilisé pour la gestion des matières résiduelles, aux fins d'application du présent règlement.

Constitue une infraction au présent règlement le fait d'incommoder ou d'injurier toute personne chargée de l'application du présent règlement, d'interdire ou d'empêcher de quelque manière que ce soit l'accès ou d'y faire autrement obstacle ainsi que le fait de refuser ou de négliger de se conformer à une demande qui lui est formulée en vertu du présent règlement.

**ARTICLE 42 CONSTATS D'INFRACTION**

L'inspecteur municipal et ses représentants autorisés, ou toute personne dûment désignée par résolution du conseil de la Ville, sont autorisés à émettre des constats d'infraction à toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement.

**SECTION X : DISPOSITIONS PÉNALES****ARTICLE 43 AMENDES**

À moins d'une disposition au présent règlement prévoyant une amende différente, quiconque contrevient au présent règlement ou à tout avis ou ordonnance adoptés en vertu du présent règlement commet une infraction et est passible pour :

- a) une première infraction, d'une amende de 300 \$;
- b) une récidive, d'une amende de 600 \$;

c) toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000 \$.

**ARTICLE 44            INFRACTION CONTINUE**

Toute infraction à une disposition du présent règlement qui se continue pour plus d'une journée est considérée comme une infraction distincte et les sanctions prévues pour cette infraction peuvent être imposées pour chaque jour où elle se continue.

**SECTION XI : ENTRÉE EN VIGUEUR**

**ARTICLE 45            ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉE**



## ANNEXE 1

### Encombrants Résidus solides volumineux

---

Les résidus solides volumineux incluent, sans s'y limiter :

- › les appareils ménagers : poêles, cuisinières électriques ou à gaz, réfrigérateurs, congélateurs, laveuses à linge ou à vaisselle,essoreuses, sècheuses, téléviseurs, fours et autres accessoires de même nature;
- › tapis, couvre-planchers;
- › meubles;
- › matelas, sommiers;
- › pianos;
- › baignoires, douches, lavabos, cuves et cuvettes de toilette, piscines hors terre;
- › portes;
- › réservoirs (vides) d'au maximum 1 100 litres et non contaminés;
- › filtres (vides) et pompes de piscine;
- › poteaux, tremplins, antennes, rampes et autres objets longilignes de même nature en métal ou autres matériaux durs;
- › troncs d'arbres de moins de 10 cm de diamètre, poteaux de bois et autres objets longilignes en bois d'une longueur de plus d'un (1) mètre).

Les résidus solides volumineux excluent spécifiquement tous les matériaux en vrac, la terre, la pierre ainsi que tous matériaux secs.

Pour être collectées, les branches doivent être disposées en fagot d'une longueur maximale de 1 m et d'un diamètre maximal de 30 cm.

## ANNEXE 2

### Matières recyclables

---

Matières résiduelles qui ont fait l'objet d'un tri à la source et qui ont été déposées à la rue en vue de la collecte sélective des matières recyclables ou par tout autre système de collecte des matières recyclables mis en place par la Ville.

Les matières recyclables qui font l'objet d'une collecte sélective sont les contenants, emballages et imprimés, visés par le Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles (RLRQ, c. Q-2, r. 46.01), tel que listés ci-dessous :

#### Fibres (papier et carton), dont :

- Circulaires, revues, magazines, catalogues, annuaires téléphoniques
- Journaux
- Feuilles, enveloppes
- Livres dont l'utilité est de cinq (5) ans ou moins
- Boîtes de carton ondulé, plat ou laminé
- Boîtes d'œufs
- Rouleaux en carton
- Sacs de papier, plastifiés ou non
- Contenants à pignon (contenants de lait et de jus)
- Contenants aseptiques (de type « Tetra Pak »)
- Contenants en carton dont le fond et le couvercle sont faits de métal ou de plastique
- Papier déchiqueté

#### Plastiques, dont :

- Bouteilles, contenants et emballages de produits alimentaires, de breuvages, de cosmétiques, de produits d'hygiène personnelle et d'entretien ménager fait de plastiques PET (n° 1), PEHD (n° 2), PVC (n° 3), PEBD (n° 4) ou PP (n° 5)
- Sacs et pellicules d'emballage en plastique, plastiques souples, pellicules extensibles
- Sachets autoportants
- Emballages ou contenants alimentaires en polystyrène (PS) expansé ou extrudé et autres contenants en PS (n° 6), à l'exclusion de l'emballage de protection en PS
- Autres plastiques (n° 7), à l'exclusion des plastiques dégradables
- Capsules (café, thé) en PP (n° 5) et en PS (n° 6), y compris les capsules en sacs verts

#### Métaux ferreux, dont :

- Boîtes de conserve et autres contenants en acier, à l'exclusion des contenants en acier sous pression (contenants aérosol)
- Cintres métalliques

#### Aluminium, dont :

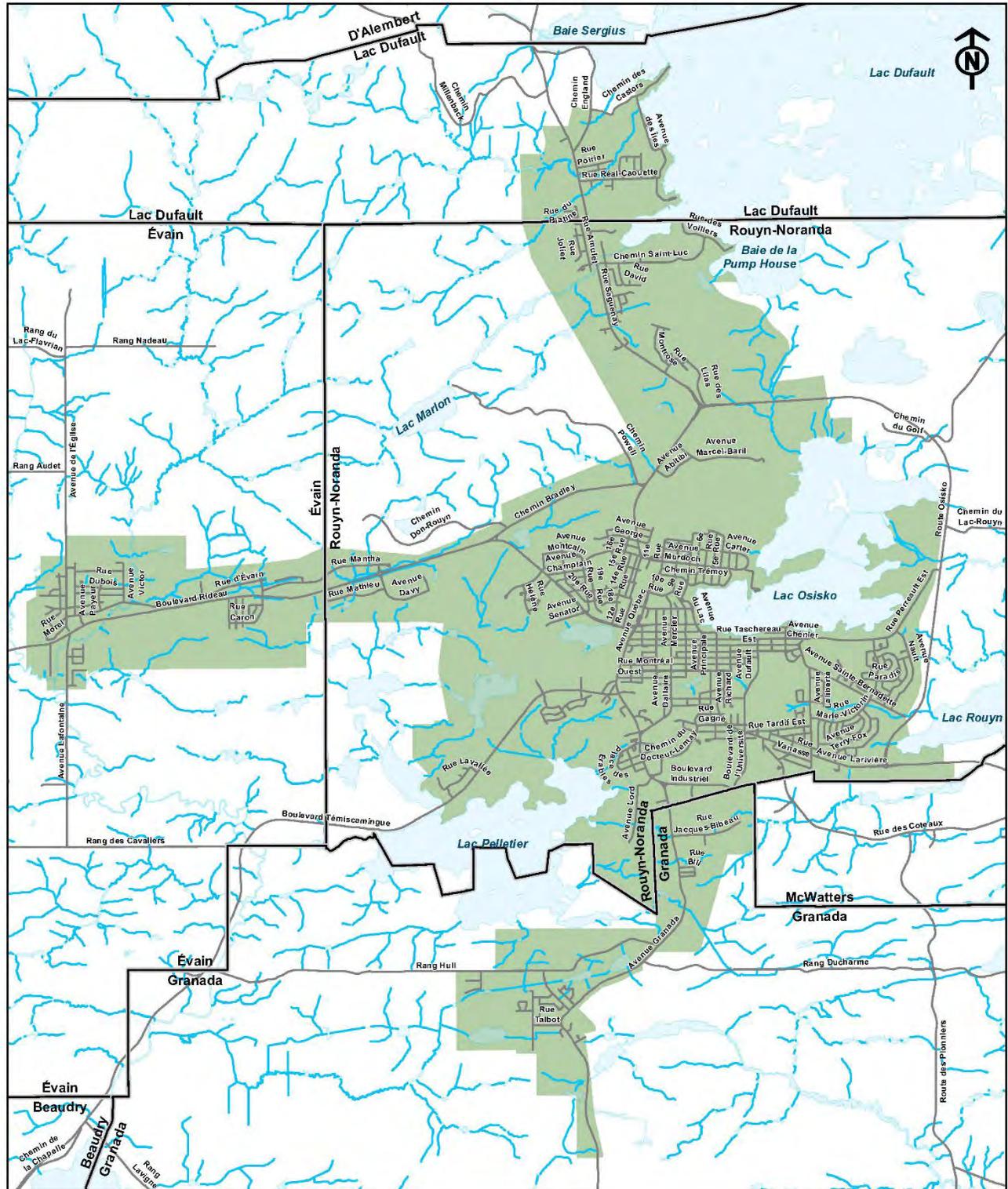
- Assiettes, papier et canettes d'aluminium, à l'exception des contenants sous pression (contenants aérosol)
- Capsules de café en aluminium

#### Verre :

- Contenants et bouteilles de verre

### ANNEXE 3

### Collecte de résidus verts



 Secteur de collecte des résidus verts



Collecte des résidus verts



Date: 2023-11-27

Q:\Plan\_de\_travail\Matieres\_residuelles\Collecte\_residus\_verts\Secteur de collecte des résidus verts.mxd

**ADOPTÉE**

**14.3 Adoption du second projet de règlement N° 2024-1325 modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 afin d'ajouter une définition « Unité d'habitation accessoire isolée » et permettre les unités d'habitation accessoires**

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du second projet de règlement et considérant qu'aucun commentaire n'a été émis lors de l'assemblée de consultation publique, les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2024-900 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que le **second projet de règlement N° 2024-1325** modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda, afin de notamment :

- ajouter une définition du terme « Unité d'habitation accessoire isolée »;
- permettre les unités d'habitation accessoires sous certaines conditions;

soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° 2024-1325**

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1** Le présent règlement modifie le règlement de zonage N° 2015-844, tel que ci-après mentionné.

**ARTICLE 2** L'article 31 intitulé « DÉFINITIONS » est modifié afin d'ajouter une définition pour l'expression « Unité d'habitation accessoire isolée » afin de se lire comme suit :

« Logement situé à l'intérieur d'un bâtiment accessoire isolé résidentiel ».

**ARTICLE 3** L'article 119 intitulé « LOGEMENT À L'INTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE » est remplacé afin de se lire dorénavant comme suit :

« 119. LOGEMENT À L'INTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE

L'aménagement d'un logement à l'intérieur d'un bâtiment accessoire isolé dont l'usage principal est inclus dans le groupe d'usages « Récréation d'extérieur (R) » est autorisé.

L'aménagement d'un logement à l'intérieur d'un bâtiment accessoire isolé résidentiel est permis sous réserve du respect des dispositions de l'article 187.4 du présent règlement.

L'aménagement d'un logement à l'intérieur de tout autre bâtiment accessoire est prohibé. »

**ARTICLE 4** L'article 185.1 intitulé « AUTRES USAGES COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS » est modifié par :

l'ajout, au deuxième alinéa, de ce qui suit :

« Une unité d'habitation accessoire isolée peut être autorisée à l'intérieur des zones 1000 à 4999. »;

Et par la modification du quatrième alinéa par le remplacement du terme « deux » par le terme « trois ».

**ARTICLE 5** Le chapitre 8 intitulé « Usage complémentaire » est modifié afin d'ajouter l'article 187.4 intitulé « Normes spécifiques aux unités d'habitation accessoires » afin de se lire comme suit :

« 187.4 Normes spécifiques aux unités d'habitation accessoires

Un usage complémentaire d'unité d'habitation accessoire isolée est autorisé sous respect des conditions suivantes :

- 1) seules les habitations unifamiliales de structure isolée peuvent comporter une unité d'habitation accessoire isolée;
- 2) une seule unité d'habitation accessoire isolée est autorisée par propriété;
- 3) le terrain où se situe l'unité d'habitation accessoire isolée doit être desservi par les réseaux d'égout et d'aqueduc, et son raccordement aux services doit être conforme au *Règlement N° 2013-775 concernant les branchements privés d'égout et d'eau potable*;
- 4) le propriétaire de l'immeuble doit avoir sa résidence principale à l'intérieur du bâtiment principal ou de l'unité d'habitation accessoire isolée;
- 5) le bâtiment accessoire doit respecter le règlement de construction en vigueur pour l'aménagement d'un logement;
- 6) l'unité d'habitation accessoire isolée peut être localisée à l'intérieur d'un nouveau bâtiment ou peut résulter de la conversion d'un bâtiment accessoire existant;
- 7) la superficie minimale de l'unité d'habitation accessoire isolée doit être de 25 mètres carrés;
- 8) l'unité d'habitation accessoire isolée doit occuper un minimum de 50 % de la superficie du bâtiment accessoire dans lequel elle est située et peut être située sur plus d'un plancher;
- 9) les normes d'implantation pour le bâtiment abritant l'unité d'habitation accessoire isolée sont celles prévues au chapitre 5 du présent règlement concernant un bâtiment accessoire, et le bâtiment est comptabilisé pour le calcul de la superficie et du nombre de bâtiments accessoires isolées;
- 10) l'unité d'habitation accessoire isolée peut comporter un maximum de deux (2) chambres à coucher;
- 11) l'usage de résidence de tourisme est prohibé à l'intérieur d'une unité d'habitation accessoire isolée;
- 12) une case de stationnement additionnelle pour l'unité d'habitation accessoire isolée n'est pas requise;
- 13) aucune conversion en copropriété divise n'est autorisée pour un lot comportant une unité d'habitation accessoire isolée;
- 14) le numéro civique sera attribué selon les normes du *Règlement N° 2011-675* concernant les numéros civiques.

L'autorisation d'aménagement d'une unité d'habitation accessoire isolée ne peut être accordée qu'après l'approbation des plans d'implantation et d'intégration architecturale en vertu du règlement N° 2024-1326.

**ARTICLE 6** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉE**

**15 PÉRIODE DE QUESTIONS ALLOUÉE AUX JOURNALISTES**

Aucune question n'est soumise sous cette rubrique.

**16 LEVÉE DE LA SÉANCE**

Rés. N° 2024-901 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que la séance soit levée.

**ADOPTÉE**

\_\_\_\_\_  
MAIRESSE

\_\_\_\_\_  
GREFFIÈRE

